

Gemapi – Association syndicale de Bas Grésivaudan (38)

Rapport de l'enquête publique n°E21000090/38
ouverte du mercredi 9 novembre au vendredi 12 décembre 2021,
pour modifications des statuts sur les communes de
L'Albenc, Poliénas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey

À monsieur le préfet de l'Isère

À monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN



Illustration 1: Exemple de cours d'eau entretenu par l'association syndicale de Bas Grésivaudan, AS-BG : le ruisseau du Salamot à Tullins (octobre 2021), avec bande longitudinale de servitude à gauche, avec dépôts terreux de curage d'entretien relativement récents

Table des matières

1 LES CADRES GÉNÉRAUX.....	6
1.1 La structure porteuse.....	6
1.2 Le projet soumis.....	7
1.3 La raison de l'enquête.....	7
1.4 Les lois, règlements et dispositions juridiques.....	8
1.4.1 Vis-à-vis de la nature du projet.....	8
1.4.2 Vis à vis de l'organisation d'une enquête publique.....	10
1.4.3 Spécifiques.....	10
2 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT.....	12
2.1 Les principaux intervenants.....	12
2.2 Les rencontres liées à l'enquête.....	12
2.2.1 En préparation.....	12
2.2.2 La visite des lieux.....	12
2.2.3 En cours d'enquête.....	12
2.3 Le cadre administratif.....	13
2.3.1 Le siège et les communes concernées.....	13
2.3.2 Les dates d'ouverture et les permanences.....	13
2.3.3 Les registres.....	13
2.4 La publication, l'affichage et l'information du public.....	14
2.4.1 La publication dans la presse.....	14
2.4.2 L'affichage.....	14
2.4.3 L'information du public hors réglementation.....	15
2.5 Le dossier soumis à enquête.....	16
2.5.1 Composition.....	16
2.5.2 Commentaires du commissaire enquêteur.....	17
2.5.3 Mise à disposition et modes de consultation.....	17
2.6 La clôture de l'enquête.....	17
2.7 Le procès-verbal de synthèse.....	18
3 L'ANALYSE DU PROJET.....	19
3.1 L'objet, le contexte, les grandes particularités.....	19
3.1.1 La situation actuelle.....	19
3.1.2 Évolution historique.....	19
3.1.3 Le bouleversement GEMAPI.....	20
3.2 Les acteurs / interlocuteurs.....	20

3.3 Les principaux enjeux.....	21
3.3.1 La pérennité des travaux d'entretien.....	21
3.3.2 La viabilité à moyen terme de l'AS.....	21
4 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	23
4.1 Bilan quantitatif et types d'observations.....	23
4.1.1 Registres papier.....	23
4.1.2 Registre électronique.....	23
4.1.3 Courrier.....	23
4.1.4 Délibérations et avis institutionnels.....	23
4.1.5 Bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables.....	23
4.2 Traitement qualitatif des observations recueillies.....	24
4.2.1 Sur le registre de Tullins.....	24
4.2.2 Sur le registre de Vourey.....	25
4.3 Thèmes identifiés.....	25
4.4 Commentaires.....	26
4.4.1 Du commissaire enquêteur.....	26
4.4.2 Du maître d'ouvrage (AS de Bas Grésivaudan).....	26
4.4.3 Réponses aux observations recueillies.....	26
4.5 Points abordés sans questions / réponses complémentaires.....	27
4.5.1 Opportunité juridique de l'enquête publique.....	27
4.5.2 Indemnisation du commissaire enquêteur et frais d'enquête.....	27
4.5.3 La consultation préalable des membres de l'AS.....	28
4.5.4 Servitudes de passage le long des cours d'eau et PLU.....	28
4.5.5 Un périmètre modifié pour l'AS ?.....	29
4.5.6 Statuts sans évocation de la gestion des milieux aquatiques ?.....	30
4.5.7 Le devenir des biens fonciers de l'AS.....	31
4.5.8 Redevance et coefficients de danger d'inondation.....	31
5 LES QUESTIONS ET LEURS RÉPONSES.....	32
5.1 Article 1 des statuts.....	32
5.1.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	32
5.1.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS.....	32
5.1.3 Conclusion partielle sur ce point.....	37
5.2 ASCO ou ASA ?.....	39
5.2.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	39
5.2.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS.....	39
5.2.3 Conclusion partielle sur ce point.....	40
5.3 Périmètre et riverains de cours d'eau.....	41

Rapport

5.3.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	41
5.3.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT.....	42
5.3.3	Conclusion partielle sur ce point.....	42
5.4	ZNIEFF et Mare pédagogique.....	44
5.4.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	44
5.4.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS.....	44
5.4.3	Conclusion partielle sur ce point.....	45
5.5	Entretien et protection de biotope.....	45
5.5.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	45
5.5.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) OFB.....	45
5.5.3	Conclusion partielle sur ce point.....	46
5.6	Canal Fure-Morge.....	47
5.6.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	47
5.6.2	Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS.....	47
5.6.3	Conclusion partielle sur ce point.....	47
5.7	Plage du Rival.....	48
5.7.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	48
5.7.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS.....	48
5.7.3	Conclusion partielle sur ce point.....	49
5.8	AS-BG Drainage.....	49
5.8.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	49
5.8.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS.....	49
5.8.3	Conclusion partielle sur ce point.....	50
5.9	Redevance sur propriété de l'État.....	50
5.9.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	50
5.9.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS.....	50
5.9.3	Conclusion partielle sur ce point.....	50
5.10	Prestations de service - Modification de l'article n°16.....	51
5.10.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	51
5.10.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS.....	51
5.10.3	Conclusion partielle sur ce point.....	52
5.11	Dispositions financières statutaires complémentaires.....	52
5.11.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	52
5.11.2	Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS.....	53
5.11.3	Conclusion partielle sur ce point.....	53
6	Avis et conclusions : dans un document séparé !.....	54
7	ANNEXES.....	55

Rapport

7.1	Décision de nomination du commissaire enquêteur.....	55
7.2	Arrêté préfectoral d'ouverture.....	55
7.3	Avis d'enquête publique.....	56
7.3.1	Sur le site internet préfectoral.....	56
7.3.2	Avis officiel.....	57
7.3.3	Sur les sites communaux.....	57
7.3.4	Sur les sites de la presse.....	59
7.3.5	Affichage sur journaux et panneaux lumineux municipaux.....	60
7.4	Liste des cours d'eau locaux dans la base Sandre.....	60
7.5	Glossaire.....	61

1 LES CADRES GÉNÉRAUX

1.1 La structure porteuse

L'association syndicale, AS, de propriétaires de Bas Grésivaudan, BG, AS-BG, est constituée d'office dans ses derniers statuts datant de 2008¹. À ce titre c'est un établissement public administratif. Elle a été créée par décret du 12 février 1851 (il y a plus de 170 ans !)² avec alors le nom de « Syndicat du bassin inférieur du Grésivaudan ». Son statut et son périmètre avaient été modifiés notamment le 19 décembre 1933³ et le 16 juin 2008 (statuts en cours).

Ses missions ont toujours été d'exécuter, d'entretenir et de conserver les ouvrages hydrauliques permettant de protéger la population contre le risque d'inondation dans la terminaison aval de la plaine alluviale rive droite de l'Isère, aux alentours de la ville de Tullins.

Le périmètre de compétence de l'AS-BG s'étend sur le territoire des 5 communes de L'Albenc, Poliénas, Saint-Quentin-sur-Isère (pour son territoire situé en rive droite de l'Isère = anciennes boucles de l'Isère avant la création d'un nouveau lit), Tullins et Vourey, à l'intérieur d'un périmètre d'emprise de 2760 ha, avec 972 propriétaires membres et environ 3530 parcelles concernées⁴. L'AS-BG y gère environ 63 km de cours d'eau principaux, ce qui est très important vis à vis des autres associations syndicales compa-

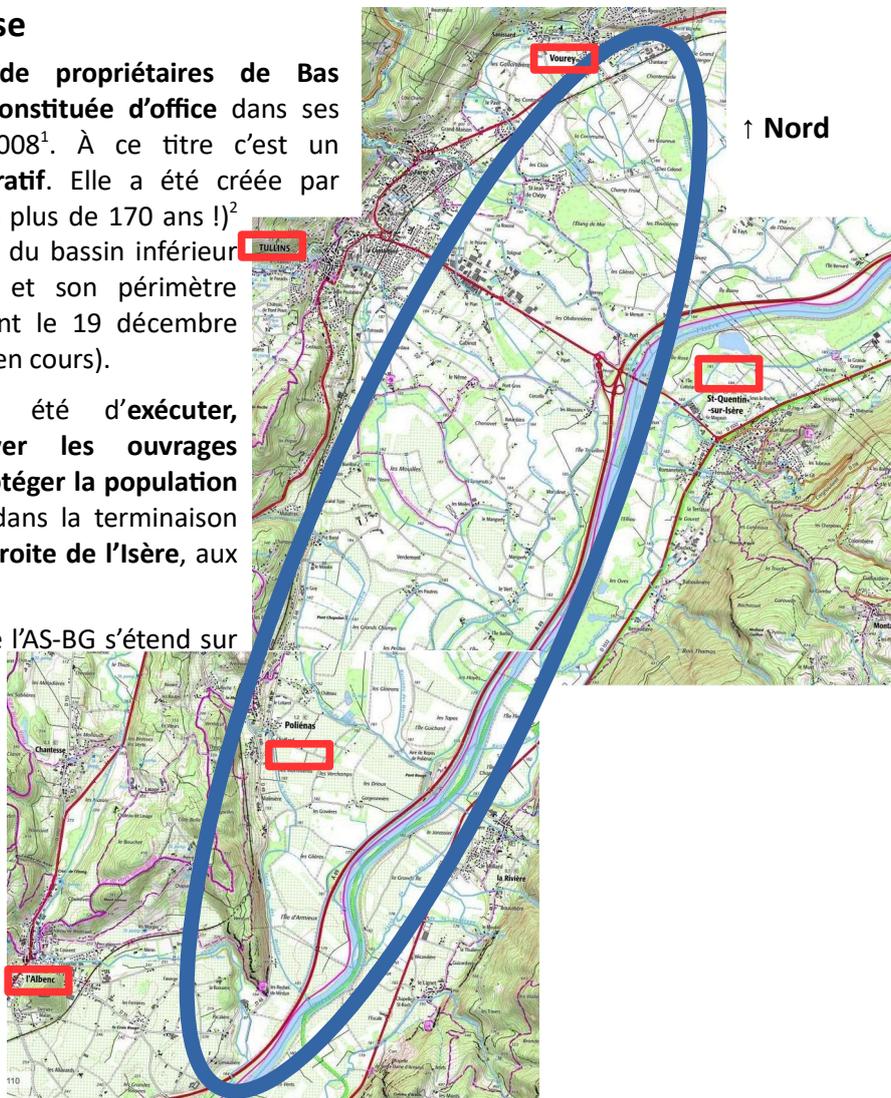


Illustration 1.1: Carte topographique de situation (source IGN) avec enveloppe ellipsoïde générale (trait bleu)

rables, et environ 44 km de fossés, 5 plages de dégrèvement (= de dépôt) mais sans endiguements⁵ et hors les digues existantes directement le long de l'Isère.

Avec 11 autres associations syndicales du même type situées dans les plaines alluviales de l'Isère, du Drac et de la Romanche, ayant globalement les mêmes compétences sur leurs propres périmètres, l'AS-BG s'est regroupée dans une Union des AS mutualisant pour ces douze AS de nombreux moyens techniques, administratifs, comptables et de site internet.

1 Arrêté préfectoral n°2008-04231 du 16 juin 2008

2 Au vu des lois des 14 Floréal an XI, 16 septembre 1807 et 3 mai 1841.

3 Au vu des lois du 21 juin 1865, du 22 décembre 1888 modifiée par décret du 21 décembre 1926, de la loi du 27 juillet 1930 relative à l'exécution des travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement de la plaine de l'Isère et du Drac, et de plusieurs articles du décret du 18 décembre 1827, avec le nom de « Syndicat du Bas Grésivaudan ». Probable nouvelle rédaction des statuts en 1976.

4 Note de présentation du dossier soumis à enquête : §A3, p10

5 Note de présentation du dossier soumis à enquête §A2.1 et §2.2, p10 et 11

Rapport

L'article 1 des statuts de 2008 imposait l'AS-BG d'être membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche, dissoute le 1^{er} janvier 2019 à la suite de l'application de la loi MAPTAM-Gemapi, et dont les missions ont été reprises par le Symbhi.

1.2 Le projet soumis

Sans modifier son périmètre de compétence le projet soumis à enquête consiste à modifier trois articles des statuts de l'association syndicale, notamment et profondément son article 1 « **Dénomination, objet, compétences** », marginalement son article 8 « Quorum » et **significativement** son article 16 « **Modalités de financement** ».

Ceci principalement afin que ces statuts soient compatibles et conformes à la loi dite MAPTAM⁶ de 2014.

Il ne s'agit ni de projet de travaux, ni de demande d'autorisation environnementale.

Ce projet intervient de façon quasi simultanée (fin d'année 2021) et harmonisé (rédaction des statuts) avec celui de 11 autres **ASA**⁷ ou **ASCO**⁸ (5 ASCO et 7 ASA) ayant les mêmes missions dans la plaine alluviale de l'Isère (et du Drac), dans le département de l'Isère, depuis celui de la Savoie jusqu'à proximité de celui de la Drôme.

L'enquête publique se réalise après la **consultation réglementaire**⁹ des propriétaires¹⁰ sur ce projet ayant abouti à un **vote favorable**¹¹.

Le Préfet est l'autorité compétente qui valide ensuite les nouveaux statuts et le périmètre par un arrêté préfectoral.

1.3 La raison de l'enquête

Cette **enquête publique** (EP) avait pour objet d'**assurer l'information et la participation du public**, de répondre à ses questions et de recueillir ses observations, de prendre en compte au mieux les intérêts des tiers, afin de fournir à l'**autorité préfectorale** compétente des éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa **décision de modification statutaire, dont l'objet**, de cette association syndicale de propriétaires, en meilleure connaissance de cause, selon les articles 12^{12, 13} (second alinéa) et 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004¹⁴ (applicables pour une ASCO au titre de l'article 46 de cette ordonnance).

L'association syndicale de Bas Grésivaudan étant constituée d'office¹⁵, l'**article 74 du décret n°2006-504** du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-citée s'applique¹⁶ : **il impose une enquête publique.**

Ainsi cette enquête publique se tient sur son modèle environnemental.

6 Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, MAPTAM, créant notamment l'article L.211-7, §1 bis du Code de l'environnement décrivant la nouvelle mission **GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**. Cf article 1.4.1 de ce rapport ;

7 Association syndicale **autorisée** (articles 11 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires) ;

8 Association syndicale **constituée d'office** (articles 43 à 46 de l'ordonnance n°2004-632 sus-citée) ;

9 Selon articles 37 et 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 ;

10 Résultat de cette consultation (réalisée du 12 septembre au 03 octobre 2021) en annexe 3 du dossier d'enquête, avec le procès verbal du 19 octobre 2021 ; Avec 971 votes réputés favorables sur 972 propriétaires consultés ;

11 Voir §4.5.3 p28 de ce rapport

12 L'article 12 de l'ordonnance n°2004-632, évoquant les modalités de l'enquête publique, ne porte qu'au moment de la création d'une ASA. Concernant une ASCO (celle de l'AS-BG), l'article 46 de la même ordonnance valide l'application de cet article 12 alors que rien d'autre n'est explicité (vis-a-vis enquête publique) en cas de modification de statuts.

13 Cf §1.4.2 de ce rapport p10 ;

14 Toutefois l'article 12 (du chapitre 1er : Création) ne porte qu'au moment de la création d'une AS. Si l'article 37 (du chapitre IV : Modifications des conditions initiales) n'évoque que les extensions de périmètre, pas les réductions / distractions, **il évoque clairement les changements de l'objet de l'AS.**

15 Cf article 1 de ses statuts de 2008 ;

16 Toutefois cet article 74 ne porte qu'au moment de la création d'une ASCO ([l'article 43](#) de l'ordonnance n°2004-632 qu'il cite appartenant au chapitre 1^{er} : Création), alors qu'aucune modalité (vis-a-vis d'enquête publique) ne semble prévue en cas de modification(s) des statuts. Pour la procédure de celle-ci, le changement profond de l'article 1 (Objet - Champ de compétences) justifie qu'on assimile à une création cette modification statutaire.

1.4 Les lois, règlements et dispositions juridiques

1.4.1 Vis-à-vis de la nature du projet

La nature du projet envisagé¹⁷ rentre dans le champ juridique d'application notamment aux articles suivants :

◆ du code de l'environnement :

- ✓ Articles [L.211-1 à -14](#) et [D.211-10 à -11](#) relatifs au régime général et gestion de la ressource (en eau et milieux aquatiques), dont le [L.211-7](#)¹⁸ :

Art. L.211-7 : I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)

I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. (...)

Art. L.211-7 (suite) : IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. (...)

et le [L.211-12](#) pouvant instituer des servitudes d'utilité publique sur des terrains riverains d'un cours d'eau ;

- ✓ Articles [L.215-1 à -18](#) et [R.215-1 à -4](#) relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux dont :

- o les [L.215-1 à 6](#) et [R.215-1](#) relatifs au droit des riverains ;

Art. L.215-2 : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. [...]

- o le [L.215-7-1](#) (Définition d'un cours d'eau), créé en août 2016, en vigueur depuis le 10 août 2016 :

Art. L.215-7-1 : Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

- o les [L.215-14 à -18](#) relatifs à l'entretien et restauration des milieux aquatiques avec :
 - le [L.215-14](#) relatif aux obligations du propriétaire riverain et décrivant les caractéristiques de l'entretien régulier des cours d'eau, avec le [R.215-2](#) ;

Art. L.215-14 : Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

- le [L.215-15](#) relatif aux opérations groupées d'entretien de cours d'eau, menées en compatibilité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe ;

17 Cf §1.1 de ce rapport p6 ;

18 Ajout du §Ibis par la loi MAPTAM = loi Gemapi

Rapport

- le [L.215-18](#) relatif à la **servitude de libre passage** pour les agents et les engins nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux ;

◆ du **code général des collectivités territoriales**, évoquant la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** :

- ✓ Article [L.5214-16](#) relatif aux compétences des communautés de communes, avec § I 3 ;
- ✓ Articles [L.5216-5](#) § I 5 relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et [L.5216-7](#) § IV bis relatif à Gemapi et communauté d'agglomération ;

◆ du **code rural et de la pêche maritime** avec son article [L.151-41](#) relatif aux **travaux exécutés par les associations syndicales** ;

◆ du **code des juridictions financières** avec son article [L.211-2](#) §3 relatif à l'apurement administratif des ASA et ASCO par les autorités compétentes de l'État ;

◆ de l'**ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004**¹⁹ relative aux **associations syndicales de propriétaires**, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9/12/2004, n°2005-157 du 23/02/2005, n°2006-11 du 5/01/2006 ;

Art. 1 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 : *Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :*

- a) *De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;*
- b) *De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- c) *D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- d) *De mettre en valeur des propriétés.*

◆ de la **Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » imposant la **compétence GEMAPI pour les communes (art.59**, modifié par [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 76](#) (dite Loi « NOTRe », §-II fixant la **date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI** aux communes ou aux EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018), puis par [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 63 \(V\)](#), puis par [Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 1](#) et - [art. 4 \(V\)](#) (délégation totale ou partielle possible pour l'EPCI au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte (cas du Symbhi) à partir de 2019, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 69 remplaçant cette année 2019 par 2020) et son **art.70** modifiant les **dates échéances GEMAPI** dans l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;

◆ de **décrets** :

- ✓ [Décret n°2006-504](#) du 3 mai 2006²⁰ en **application de l'ordonnance n°2004-632, modifié** (décrets n°2010-687, 2011-2036, 2012-1462, 2014-1635, 2017-933), avec notamment ses articles concernant les ASA (art. 7 à 72), les ASCO (art. 73 et 74), l'union de telles AS (art. 75 à 82), et son chapitre IV du titre VI : Dispositions relatives à l'Association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Art. 87 à 99) ;
- ✓ [Décret n°2015-526](#) du 12 mai 2015 relatif aux **règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations** (art. 2 à 9) et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ayant notamment, dans le **code de l'environnement** :
 - créé (art. 3) les articles [R.562-12 à 20](#) relatifs aux **ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations** et indiquant quels sont les **ouvrages gemapiens ou non** avec R.562-13 à -17 pour les **systèmes d'endiguement** et R.562-18 à 20 pour les **aménagements hydrauliques** ;

Art. R.562-12 (partiel) : (...) II.-Les **règles visées au I** [ayant pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité de ces ouvrages ; fixées par la présente section du code de l'environnement R562-12 à -20] sont **mises en œuvre par la commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ainsi que par un établissement public mentionné à l'article L. 213-12 dans les cas où cette compétence lui est déléguée.** (...)

19 Citée dans Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, p1 ;

20 Citée dans Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, p1 ;

Rapport

Art. R.562-16 (partiel) : *Les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord de son gestionnaire, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. (...)*

- redéfinit (art. 7) dans l'article [R.214-113](#) les classes d'un système d'endiguement et d'une digue ;
 - créé (art. 8) les articles [R.214-19-1 à 3](#) relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la conception des ouvrages hydrauliques, avec la détermination du niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de tels ouvrages (Art. R.214-119-1).
- ◆ De la [circulaire du 11 juillet 2007](#) relative aux associations syndicales de propriétaires NOR : INTB0700081C ;

1.4.2 Vis à vis de l'organisation d'une enquête publique

La mise en place et l'organisation d'une enquête publique, rendues nécessaires par le projet ayant une incidence sur l'environnement et par la décision d'autorisation environnementale sollicitée, rentre dans le champ juridique d'application des textes suivants :

- ◆ **Code de l'environnement** (chapitre III du titre II du livre Ier) :
 - ✓ Article [L.123-1-A](#) concernant la **participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement** ;
 - ✓ Articles [L.123-1](#) à [-18](#) et [R.123-1](#) à [-27](#)²¹ concernant la mise en place et l'organisation de l'**enquête publique environnementale** ; Dont l'article concernant [R.123-11](#) concernant l'**affichage** ;
- ◆ de l'**ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004** relative aux associations syndicales de propriétaires,
 - ✓ article **12**²² indiquant la possibilité d'une enquête publique lors de création d'association syndicale selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

Ordonnance n°2004-632, Art. 12 : *L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée. Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code. L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.*

- ✓ article **37** concernant la **modification des statuts ASA et ASCO et la nécessité d'enquête publique en cas de modification de leur objet** :

Ordonnance n°2004-632, Art. 37 (partiel) : *(...) Lorsque la majorité (...) des membres de l'assemblée des propriétaires se prononce en faveur de la modification [statutaire] envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12. (...)*

- ◆ du [décret n°2006-504](#) du 3 mai 2006 (pris en application de l'ordonnance sus-citée), art.**11**²³ relatif aux conditions de l'enquête publique pour modification des statuts ASA et ASCO ;
- ◆ [Arrêté ministériel du 24 avril 2012](#) concernant l'affichage ;

1.4.3 Spécifiques

Le cadre juridique complémentaire et plus spécifique de ce dossier :

- ◆ dans le **code de l'environnement** :
 - ✓ Le **cours d'eau est dit « gémapien »** (selon l'article L.211-7 §I et §Ibis) lorsqu'il présente un caractère d'**intérêt général** dans son entretien et son aménagement vis à vis notamment de la **défense contre les inondations** ou de la **protection et la restauration des écosystèmes aquatiques** ;
- ◆ dans le **code de l'urbanisme** avec ses articles [L.151-43](#) et [R.151-51](#) relatifs aux **servitudes d'utilité publique** (dont la **servitude de libre passage pour entretien de cours d'eau**) affectant l'utilisation du sol, devant être présentes sur les annexes au plan local d'urbanisme ;

21 Cités dans Arrêté préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique p1 ;

22 applicable pour une ASCO au titre de l'article 46 de l'ordonnance ;

23 Modifié par décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014, art 3, §5

Rapport

- ◆ dans le **code général de la propriété des personnes publiques**, avec son article [L.2111-8](#) relatif à la définition d'un cours d'eau domanial :

Art. L.2111-8 : Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Ainsi, complété avec l'article L215-2 du code de l'environnement cité plus haut :

Les cours d'eau non domaniaux n'appartiennent pas au domaine public.

- ◆ du **code civil** avec :
 - ✓ Articles [640 à 645](#) relatifs aux **servitudes liées à l'eau** qui dérivent de la situation des lieux ;
 - ✓ Articles [666 à 668](#) relatifs aux **servitudes légales du fossé mitoyen** ;
- ◆ dans le **code général des collectivités territoriales** avec ses articles :
 - ✓ relatifs à la **compétence Gémapi**, [L.5216-5](#) §I-5 pour les communautés d'**agglomérations** et [L.5217-2](#) §6 j pour les **métropoles** ;
 - ✓ [L.5211-61](#) relatif au **transfert d'une compétence d'un EPCI à un syndicat de communes ou un syndicat mixte** ;
- ◆ d'**arrêtés** :
 - ✓ **ministériels** (nationaux) :
 - [Arrêté du 3 décembre 2015](#) portant approbation du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Rhône-Méditerranée, 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - ✓ **préfectoraux** de l'Isère :
 - Arrêté n°70-2772 du 9 avril 1970 fixant la **liste départementale des cours d'eau** où est imposée aux riverains une **servitude de libre passage** dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive ;
 - Arrêté n°2008-04231 du 16 juin 2008 instituant les dernières modifications des **statuts de l'association syndicale constituée d'office de Bas Grésivaudan** ;
 - Arrêté n°2021-10-22-0003 du 22/10/2021 portant **ouverture de cette enquête publique** et organisant celle-ci (cf. Annexe §6.2).
- ◆ **Analyse et décision du Conseil d'État**, vues sur son [site internet](#)²⁴ :

Analyse du Conseil d'État : *Domaine*. Le régime des associations syndicales de propriétaires n'est, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, plus compatible avec celui de la domanialité publique. Le Conseil d'État précise les conséquences qui en découlent pour les immeubles inclus dans le périmètre d'une telle association selon qu'ils appartenaient, avant cette date, au domaine public ou au domaine privé. CE, 10 mars 2020, Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues et autres, n° 432555, A.

Dans la décision concernant l'affaire sus-citée²⁵,

il faut vérifier si « l'appartenance au domaine public de parcelles est compatible avec les obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale ».

Cette décision a conduit à l'ajout, en août 2021, dans l'article 6 de l'ordonnance n°2004-632 de :

Ordonnance n°2004-632, Art. 6 (partiel), ajout du paragraphe suivant en août 2021 : (...)

Lorsque des personnes publiques sont membres d'une association syndicale de propriétaires, l'hypothèque légale ne s'applique pas à ceux de leurs immeubles qui appartiennent au domaine public. (...)

- ◆ **Désignation comme commissaire enquêteur** par le vice-président du tribunal administratif de Grenoble le 26/05/2021 (cf. Annexe §7.1).

²⁴ <https://www.conseil-etat.fr/actualites/analyses-de-jurisprudence/analyses-du-conseil-d-etat-du-1er-au-15-mars-2020>

²⁵ Cf. la [base Ariane](#) avec le code affaire 432555

2 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT

2.1 Les principaux intervenants

L'organisation de cette enquête publique s'est faite essentiellement avec :

- ✓ Mr P. Soullier, Président de l'association syndicale de Bas Grésivaudan ;
- ✓ Mr Y. Glénat, Technicien de l'union des AS, en charge du secteur de Bas Grésivaudan ;
- ✓ Mme C. Ducros de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture de l'Isère ;
- ✓ Mme V. Le Mauff, ingénieure à la société SETIS (Groupe Degaud), missionnée par l'union des AS pour rédiger la note de présentation du dossier d'enquête et pour mettre au point ce dossier ;
- ✓ la société Préambles, missionnée pour l'AS-BG par l'Union des AS, pour le registre dématérialisé ;
- ✓ les cinq autres commissaires enquêteurs, Mme P. Vincent-Sweet, Mrs C. Cartier, A. Chemarin, H. Girard et M. Puech (coordinateur), chargés simultanément d'enquêtes comparables²⁶ (travail coordonné sans commission d'enquête formalisée, selon les indications du tribunal administratif).

J'ai reçu de la part de toutes ces personnes un **soutien très efficace** pour ce qui relevait de leur responsabilité.

J'ai pu ainsi remplir ma mission de manière optimum, tant dans la phase de préparation que d'exécution de cette enquête publique (EP).

2.2 Les rencontres liées à l'enquête

2.2.1 En préparation

En préalable à l'ouverture de cette enquête publique, les rencontres suivantes ont été organisées, en 2021 :

- ✓ le lundi 28 juin 2021, à 9h jusqu'à ~12h30, à la direction départementale des territoires, DDT, en réunion générale de prise de contact, d'explications du contexte et d'organisation générale avec Mmes C. Bligny, C. Ducros (DDT38), Mr G. Jay, président de l'union des AS, et de nombreux présidents d'AS, Mr Y. Glénat, technicien de l'union des AS chargé du secteur BG, les 6 commissaires enquêteurs chargés chacun de deux enquêtes publiques, avec remise d'un dossier ciblé AS concernée, mais qui n'est pas le dossier soumis à enquête ; En l'absence de Mr P. Soullier président de l'AS-BG ; Après-midi réunion entre commissaires enquêteurs, de ~14h30 à ~17h00 ;
- ✓ le vendredi 8 juillet à 16h, en visio-conférence entre les 6 commissaires enquêteurs, durée ~2h ;
- ✓ quelques contacts électroniques avec mesdames C. Ducros et P. Boularand de la DDT38 ;
- ✓ nombreux contacts électroniques avec société SETIS, Commissaires enquêteurs, EPCI, Symbhi pour mise au point de la « Note de présentation non technique » du dossier avant le début d'enquête ;

2.2.2 La visite des lieux

Cette visite des lieux s'est tenu dans la matinée (de 9h à 12h) du vendredi 15 octobre avec Mr Yvan Glénat, Technicien de l'union des AS chargé du secteur BG, en l'absence de Mr P. Soullier, Président de l'AS-BG.

Cette visite a permis de découvrir les principaux cours d'eau et ouvrages gérés par l'AS comme le Salamot, le fossé des Mortes, les ruisseaux de la Grande Rigole et sa plage de dégravement, de Georgeat et de sa plage de dégravement, de Tête Noire, du Rival et de sa plage de dégravement, d'Olon, du Chantrot.

2.2.3 En cours d'enquête

Durant l'ouverture d'enquête j'ai également :

- ✓ le jeudi 2 décembre, conversé à la mairie de Poliénas, lors de ma seconde permanence, avec messieurs P. Soullier (Président de l'AS-BG) et Y. Glénat, pendant plus d'une heure ;
- ✓ Eu plusieurs contacts téléphoniques et électroniques avec monsieur Y. Glénat ;

- ✓ Eu quelques contacts électroniques avec madame C. Ducros de la DDT38 ;
- ✓ Eu quelques contacts électroniques avec EPCI (Pays voironnais (Mme S. Harmand)) et Symbhi (Mr C. Rose) ;
- ✓ Eu un contact électronique avec monsieur J. Delorme de l'Office Français de la Biodiversité.

2.3 Le cadre administratif

2.3.1 Le siège et les communes concernées

Le **siège** de cette enquête publique était fixé à la **mairie de Tullins**, siège statutaire de l'AS-BG, dans le département de l'Isère.

L'enquête a été ouverte aussi sur les communes iséroises de **L'Albenc, Poliéanas, Saint-Quentin-sur-Isère** et **Vourey**, parce qu'une partie de leur territoire était incluse dans le périmètre statutaire d'activité de l'AS-BG.

2.3.2 Les dates d'ouverture et les permanences

Cette enquête publique a été ouverte du mardi 09 novembre au vendredi 10 décembre 2021 (à 16h30), soit 32 jours consécutifs.

J'ai tenu **3 permanences** réparties dans les 3 mairies citées ci-dessous, aux créneaux suivants :

N°	Date	Heures	Lieu (mairie)	Nombre de personnes reçues	Nombre d'observations enregistrées
1	Mardi 09 novembre	10h00 à 12h00	Vourey	3	0
2	Jeudi 02 décembre	9h00 à 11h00	Poliéanas	2	0
3	vendredi 10 décembre	14h30 à 16h30	Tullins	1	0

Le vendredi 10 décembre, dernier jour d'ouverture d'enquête, la mairie de Vourey était exceptionnellement fermée au public (cause installation de chauffage défaillante). L'accès à son registre d'enquête n'était donc plus possible.

Concernant les mesures sanitaires :

- ✓ du gel hydroalcoolique était mis à disposition à l'entrée des mairies ;
- ✓ tous les participants aux quelques entretiens portaient un masque sanitaire.

2.3.3 Les registres

Conformément à l'avis d'enquête, les **observations** et propositions **du public** ont pu être recueillies sur l'un des registres installés :

- ✓ au **format papier** dans les trois mairies avec permanences : **Vourey, Poliéanas et Tullins** ;
- ✓ **numériquement et dématérialisé** via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/2605> et avec l'adresse électronique enquete-publique-2605@registre-dematerialise.fr jusqu'au 10 décembre 2021 inclus.



Illustration 2.1: Affiche posée sur la porte d'entrée de la mairie de Vourey

2.4 La publication, l’affichage et l’information du public

2.4.1 La publication dans la presse

La **publication** de l’avis d’ouverture de cette enquête publique s’est effectué **dans la presse** locale (Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné) (voir §7.3.5 pour les photos des publications) dans les conditions réglementaires :

- ✓ une première fois le vendredi 22 octobre 2021, soit 19 jours avant la date d’ouverture de l’enquête,
- ✓ puis le 12 novembre, soit dans les 8 premiers jours après la date d’ouverture de l’enquête.

2.4.2 L’affichage

L’affichage réglementaire de l’avis d’enquête a été réalisé :

- ✓ au format A2 fond jaune papier réglementairement ;
 - constaté (cf photos ci-après) en visite sur place à la date d’ouverture d’enquête le 09/11/2021, au niveau :
 - des panneaux d’affichage officiel des mairies de **Tullins**, de **Saint Quentin sur Isère** ;
 - du volet de la porte d’entrée de la mairie de **Poliénas** ;
 - sur la vitre de la fenêtre extérieure de la mairie de **L’Albenc**, mais alors non directement accessible / lisible depuis la voie publique et pas sur les panneaux réglementaires au pied de la mairie ; mais présent aussi sur un panneau complémentaire géré par la mairie et situé sur la place commerciale centrale fréquentée du bourg ;
 - **absent du panneau d’affichage officiel** situé près de la porte d’entrée de la mairie de **Vourey** ; Mais **présent** sur un panneau d’affichage libre situé près de l’école (facilement accessible et relativement fréquenté) et très peu éloigné de la mairie de Vourey ; J’ai néanmoins demandé oralement à la Maire de Vourey le 9 novembre d’afficher sur le panneau officiel (non constaté ultérieurement).



Illustration 2.3: Tullins
(Mairie)



Illustration 2.4: Poliénas
(Mairie)



Illustration 2.5: à Vourey



Illustration 2.2: St-Quentin-
sur-Isère (Mairie)



Illustration 2.6: L'Albenc (sur la fenêtre du bâtiment, dans l'ellipse rouge)



Illustration 2.7: à L'Albenc,
place commerciale

- constaté en visite sur place à la date de clôture d'enquête, le 10/12/2021 :
 - dans le panneau d'affichage officiel de la mairie de Tullins ; Ce jour, je n'ai pas été voir l'affichage de Saint-Quentin-sur-Isère ;
 - sur le volet de la porte d'entrée de la mairie de Poliéans ;
 - sur le panneau situé sur la place commerciale centrale fréquentée du bourg de l'Albenc ;
 - absent (dégradé par la pluie depuis l'ouverture d'enquête et par un recouvrement prépondérant) sur le panneau d'affichage libre situé près de l'école et très peu éloigné de la mairie de Vourey ; Cette affiche était encore relativement visible le 02 décembre.
 - ✓ Toutefois cet affichage :
 - n'a pas été entrepris ailleurs « sur place » compte tenu :
 - d'une part de la diffusion des sites d'intervention de l'AS (cours d'eau / fossés / plages de dépôt sur une superficie à l'intérieur du périmètre d'environ 2700 ha),
 - d'autre part de la nature du dossier soumis à enquête (modifications statutaires d'une association syndicale de propriétaires),
 - enfin de la consultation préalable des membres de l'AS (en octobre) avec information d'une prochaine enquête publique suivant cette consultation.
- Cet affichage sur « les lieux prévus pour la réalisation du projet » est pourtant réglementaire²⁷ mais on peut aussi considérer que ces lieux sont le siège de l'AS-BG, à savoir la mairie de Tullins, voire l'ensemble des 5 mairies ;
- Je n'ai reçu aucun certificat d'affichage de la part des communes.

Note : Dans les conditions indiquées ci-dessus, je me suis assuré de la réalisation de cet affichage réglementaire notamment lors de mon premier et de mon dernier déplacement de permanence (aux jours d'ouverture et de fermeture de l'enquête).

- ✓ sur le site internet de la préfecture de l'Isère dès le 9 novembre (cf Illustration en Annexe 7.3.1) tout au long de l'ouverture d'enquête ;
- ✓ sur le site internet de l'Union des AS (cf Illustration voisine) tout au long de l'ouverture d'enquête ;

2.4.3 L'information du public hors réglementation

Hors exigence réglementaire, l'information a été publiée :

- ✓ Sur les panneaux lumineux d'informations municipales à Tullins (Cf Illustration §7.3.6) ;



Illustration 2.8: Site internet de l'Union des AS avec l'avis d'enquête AS-BG

2.5 Le dossier soumis à enquête

2.5.1 Composition

Le dossier d'enquête publique, préparé au nom de l'association syndicale de Bas Grésivaudan par l'Union des AS, au format papier A4 relié et au format PDF en un seul fichier pour diffusion électronique, titré « Projet de modification des statuts et de réduction du périmètre », globalement daté "octobre 2021", contient **2 groupes de pièces** :

- ✓ la « **Note de présentation** » rédigée par la société SETIS du groupe Degaud, datée d'octobre 2021, 25 pages, contient le sommaire suivant (en page 5) :

GLOSSAIRE

PRÉAMBULE

Partie A : Le territoire concerné

- 1 Liste des communes concernées
- 2 Les cours d'eau et les ouvrages gérés actuellement
 - 2.1 Les cours d'eau
 - 2.2 Les plages de dépôts
- 3 Synthèse du périmètre actuel de l'AS
- 4 Les missions et interventions de l'AS
- 5 L'Union des AS d'entretien de cours d'eau
- 6 L'exercice de la GEMAPI

Partie B : Modification des statuts de l'AS

- 1 Les statuts de l'AS
 - 1.1 Article 1
 - 1.2 Article 8
 - 1.3 Article 16

2 L'évolution du périmètre

2.1 Évolution du périmètre

2.2 Évolution en matière de gestion des ouvrages

3 Le financement des actions, la redevance

4 Ce qui change pour les propriétaires / Ce qui ne change pas

5 Obligation d'entretien, droit de pêche, droit de propriété, usage de l'eau, accès aux berges

6 Ce que fera et ne fera désormais plus l'AS

7 Conséquences financières pour l'AS

8 Compléments

8.1 GEMAPI

8.2 Définition d'un cours d'eau

Partie C : Les textes et la procédure

1 Rappel des textes

2 Enquête type environnementale

Liste des annexes

- ✓ et ses 3 premières annexes :

- Annexe 1 : **Nouveaux statuts 2021** (projet) de l'association syndicale de propriétaires de Bas Grésivaudan ; 9 pages ;
- Annexe 2 : « **Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence Gemapi dans l'Y grenoblois** » ; Rapport hors annexes de 2017 pour l'Union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère ; Auteurs : sociétés DPC (Droit public consultants, société d'avocats), ARTELIA et Stratorial finances ; 55 pages ; Auquel est adjoint en complément une « **Expertise complémentaire** » du 30 mars 2018 en format Présentation, auteur (par logo apposé) Préfet de l'Isère, 9 pages ;
- Annexe 3 : **Consultation des propriétaires**
 - Lettre du 3 septembre 2021 (2 pages) + Extraits Statuts de l'AS-BG (= articles 1, 8 et 16 avec Rédaction actuelle et Proposition soumise au vote, 2 pages) + Extraits des statuts de l'Union (= articles 2 et 22 ou 23, avec Rédaction actuelle et Proposition soumise au vote, 1 page) + Carte du périmètre du syndicat (1 page) + Bulletin de vote (1 page) ;
 - **Procès verbal de la consultation écrite des propriétaires** membres de l'association syndicale, daté du 19 octobre 2021, signé par le président de l'AS-BG (1 page) ;

- ✓ l'**annexe 4**, dans un document distinct : **Plan d'ensemble** à l'échelle du 1/10000, Mode de gestion des cours d'eau – Proposition du nouveau périmètre du syndicat, élaboré par AGATE Géomètres experts, daté du 19/08/21, avec cartouche et encart Légende (indiquant notamment le nom des cours d'eau

et des principaux fossés ainsi que par code couleur les différentes compétences sur les cours d'eau et les plages de dépôts), de taille 44 x 178 cm ;

L'ensemble de ces documents est repris dans les mêmes présentations, au format électronique fichier PDF, en un seul document, sur les sites internet dédiés à cette enquête publique.

2.5.2 Commentaires du commissaire enquêteur

La note de présentation du projet pour l'ensemble des 12 AS n'était absolument pas écrite jusqu'à la réunion générale de présentation le 28 juin 2021, avec les commissaires enquêteurs nommés juste un mois auparavant. Sur leur demande (cette note de présentation non technique est une exigence réglementaire) l'Union des AS a missionné la société SETIS pour en rédiger un cadre. Ceci fut effectué dans une certaine urgence (au vu des dates prévues pour les premières enquêtes, au début septembre) avec une contribution significative de conseil des commissaires enquêteurs. Avec ces contraintes pour le moins difficiles pour sa rédaction au cœur de l'été, avec de nombreux intervenants, dont les commissaires enquêteurs, découvrant le sujet Gemapi, cette note de présentation doit être considérée comme une réussite harmonisant les informations sur le projet soumis à enquête, d'une manière semblant bien accessible au public. L'enquête pour l'AS-BG survenant après plusieurs autres, cette note bénéficie des ajustements révélés opportuns jusqu'à mi octobre.

La cohérence de certaines parties du texte de la note de présentation (ex : la dénomination, la localisation communale des cours d'eau ; la distinction des ouvrages gemapiens ou non) et du plan d'ensemble (ex : sa légende, les noms inscrits et ceux qui ne l'étaient pas) a aussi conduit à quelques difficultés de dernière minute.

Formellement le projet de nouveaux statuts de l'AS et le plan d'ensemble indiquant le périmètre n'auraient pas dû être considérés que comme des annexes de la note de présentation. Mais le plus important était bien que l'on puisse trouver facilement ces documents dans le dossier, ce qui était le cas.

Au final l'ensemble du dossier d'enquête est très peu épais, vis à vis des habituels dossiers d'enquête pour autorisation environnementale, ce qui mérite d'être apprécié !

Toutefois la compréhension et la mise en application de la Gemapi ont été particulièrement délicates à bien appréhender, ce qui fut révélé en particulier lors des partages d'interrogations entre commissaires enquêteurs.

2.5.3 Mise à disposition et modes de consultation

Pendant toute la période d'ouverture de cette enquête publique, cet ensemble de pièces du **dossier soumis à enquête** était déposé :

- ✓ **au format papier** et consultable aux jours (de semaine) et heures d'ouverture respectives :
 - aux **mairies de L'Albenc, Poliéna, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey** ; Exception le 10/12 (Cf. §2.3.2 p13) ;
 - à l'**Union des AS** à Grenoble, 2 rue des Marronniers ;
- ✓ **au format électronique** et consultable 24h/24 sur les **sites internet** :
 - dédié **préfectoral** : [www.isere.gouv.fr/publications/mises à disposition-consultations-enquêtes publiques](http://www.isere.gouv.fr/publications/mises_a_disposition-consultations-enquetes_publicques) ;
 - de l'**Union des AS** : <https://www.union-des-as38.fr> ;
 - renvoyant sur le site de l'Union des AS : spécifique pour cette enquête :
 - de plusieurs mairies : L'Albenc, Poliéna, Tullins, Vourey; Cf. photos en §7.3.3 ;
 - du registre dématérialisé spécifique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2605> .

2.6 La clôture de l'enquête

La mairie de Vourey était exceptionnellement fermée le dernier jour d'enquête (Cf. §2.3.2 p13).

Rapport

Après contact téléphonique le jeudi 9 au matin, j'ai récupéré le registre déposé à la mairie de :

- ✓ Tullins le vendredi 10 décembre à 16h30, à la fin de la dernière permanence en clôture d'enquête ;
- ✓ Poliénas le vendredi 10 décembre vers 16h50 ;
- ✓ Vourey le lundi 13 décembre vers 11h, en passant à la mairie.

J'ai relevé le registre électronique, automatiquement clos le 10 décembre à 16h30, dès le samedi 11.

2.7 Le procès-verbal de synthèse

➤ Courriel du commissaire enquêteur, CE, 29/12 (à l'AS) :

Veillez trouver ci-joint (fichier pdf - 4 pages) le procès verbal de synthèse des observations de la récente enquête publique de l'association syndicale de Bas Grésivaudan, close le 12 décembre.

À ce document s'ajoutent les différentes questions posées en cours et juste après la clôture d'enquête, par courriels, à savoir selon leurs sujets en objet :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Prestations de service et périmètre (22/11) ;- Périmètre et riverains de cours d'eau (7/12) ;- ASCO ou ASA (7/12) ;- Statuts Article 1 (8/12 x 2)- Canal Fure-Morge (9/12) ;- ZNIEFF Marais Echaillon (9/12) ;- Mare pédagogique (9/12) ; | <ul style="list-style-type: none">- Plage du Rival (9/12) ;- Drainage (9/12) ;- Entretien (de cours d'eau) et protection de biotope (10/12) ;- Redevance sur propriété de l'État (ou d'AS) (14/12) ;- Dispositions financières complémentaires (14/12) ;- Prestation de service (14/12). |
|---|---|

Merci d'avance pour vos réponses attendues en ce tout début d'année 2022.

PJ : EP_AS-BG_PV-Synthèse_4p_2021-12-28.pdf²⁸

◆ **Réponse à ce courriel** par lettre de l'AS transmise par courriel du 06/01/2022

Toutes les questions et toutes les réponses sont présentées aux questions correspondantes dans le paragraphe 5 de ce rapport.

Le **procès-verbal de synthèse** de cette enquête publique est donc constitué :

- ✓ de ce bilan des observations recueillies au cours de l'enquête, envoyé à l'AS-BG le 29 décembre ; Il convient de noter que l'une des 2 observations provient du président de l'AS et que l'autre évoque essentiellement le sujet du courriel « *Périmètre et riverains de cours d'eau* » ;
- ✓ des multiples questions posées au fil de l'enquête (voir le §5 de ce rapport), avant et après sa clôture, listées dans le courriel du 29 décembre.

3 L'ANALYSE DU PROJET

3.1 L'objet, le contexte, les grandes particularités

3.1.1 La situation actuelle

Selon ses statuts de 2008 l'Association syndicale de Bas Grésivaudan, AS-BG « **participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère** » « au sein d'un périmètre » situé « sur le territoire des communes de Vourey, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Poliénas et L'Albenc ». Ceci pour « la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue **d'aménager ou d'entretenir des ouvrages de défense contre les crues des rivières** ».

Ainsi la vocation de l'AS intègre très clairement d'abord la protection contre les inondations / les crues puis l'entretien du système de protection. Et de façon implicite ce sont les événements liés au départ à la rivière Isère, avec notamment il y a plus d'un siècle, ses systèmes d'endiguement.

Sur le périmètre de l'AS-BG et depuis plusieurs dizaines d'années, ces systèmes d'endiguement de l'Isère (jusqu'à leur appui extérieur à la rivière) et les écoulements d'eau situés entre ces systèmes et le lit mineur de l'Isère sont gérés et entretenus :

- ✓ soit par le **Symbhi**, Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, ou
- ✓ soit localement par le concessionnaire de l'autoroute A49 lorsque celle-ci longe en grande proximité le lit mineur de l'Isère.

À l'exception de « La Lèze » à l'extrémité aval de la plaine, ces systèmes d'endiguement ont imposé la réalisation de parcours d'écoulement plus ou moins longs pour drainer les eaux de la plaine alluviale, relativement parallèles à l'Isère et à très faible pente. Ceux-ci sont parfois appelés « canaux » (ex : Fure-Morge, des Iles). A l'occasion de remembrements (dont celui lié à la construction de l'autoroute A49), les profils hydrauliques de l'ensemble de ce réseau hydrographique local ont été réaménagés (ex : établissement en assez grande profondeur avec des profils en long sans seuils obstacles, sans méandres) pour faciliter grandement l'écoulement et limiter fortement ainsi la durée d'une inondation dans la plaine.

Mais tout ceci ne reste opérationnel qu'avec un bon entretien régulier de l'ensemble du réseau : c'est devenu la principale vocation de l'AS.

La lutte contre les inondations de l'Isère dans sa plaine alluviale a constitué jusqu'à présent la principale vocation de l'association syndicale.

Les aménagements de fond ayant pour la plupart été réalisés depuis de nombreuses années, l'association syndicale s'est recentrée sur l'entretien régulier des cours d'eau (hors rivière Isère).

Dans le même temps les préoccupations de gestion des milieux aquatiques émergent de plus en plus.

Deux **arrêtés préfectoraux de protection de biotope** concernent le périmètre de l'association syndicale :

- ✓ [Les Goureux](#), sur la commune de Vourey, n°92-6789 du 30 décembre 1992, avec une surface totale ~20 ha ;
- ✓ [Étang de Mai et boucle des Moïles](#), sur les communes de Tullins (Mai et Moïles) et Vourey (Mai), n°94-2659 du 18 mai 1994, avec une surface totale ~122 ha ;

Dans les zones concernées, ces arrêtés autorisent dans leur article 2 « l'entretien des ruisseaux et fossés existants » (n°92-6789) ou « le curage des fossés existants, ... » (n°94-2659).

3.1.2 Évolution historique

Même si les traces historiques sont souvent moins fortes car les territoires concernés sont restés principalement agricoles, l'association syndicale de Bas Grésivaudan a évolué dans ses statuts en relation assez directe avec les crues majeures depuis au moins 160 ans, avec notamment :

- la crue du 2 novembre **1843**,

Rapport

- **Création** d'une association « *de propriétaires intéressés à la construction, l'entretien et la réparation des travaux de défense et d'assainissement des terrains situés sur les deux rives de l'Isère* », nommée « *Syndicat du bassin inférieur du Grésivaudan* » par décret du président de la république du 12 février **1851**.
- la crue du 2 novembre **1859**, devenue la crue de référence bicentennale,
- Crue du 23 octobre 1928,
 - **Modification des statuts de l'AS** par arrêté préfectoral du 19 décembre **1933**.
 - Création de l'Association départementale Isère Drac Romanche en 1936 par le Conseil d'État.
- Crue du 20 juin 1948²⁹ : « *L'Isère rompt ses digues et submerge la vallée du Grésivaudan de Voreppe à Tullins. Entre Le Fontanil et Tullins, 6 300 ha sont recouverts d'une hauteur d'eau dépassant parfois 3,50 m* ».
 - **modification des statuts** de l'AS (pour mise en conformité avec l'ordonnance n°2004-632), par arrêté préfectoral du 16 juin **2008**.
 - Loi MAPTAM – Gemapi en 2014 : **dissolution** de l'Association départementale Isère Drac Romanche au 1^{er} janvier 2019, à laquelle **l'AS-BG devait statutairement adhérer**. Le Symbhi reprend les missions de cette association départementale.

La plaine alluviale constitue le lit majeur de l'Isère : le **problème essentiel d'inondation vient de la rivière Isère !** Secondairement les affleuents traversant cette plaine peuvent aussi créer des problèmes d'inondation plus locaux et ayant justifié la création de plusieurs plages de dégrèvement / de dépôt.

Au fil des dizaines d'années, **l'AS de Bas Grésivaudan** :

- a vu ses **statuts régulièrement évoluer**, selon les inondations survenues et selon l'évolution juridique nationale ;
- **est passée du réaménagement du lit de l'Isère** (boucles court-circuitées) **via la construction et l'entretien des digues de l'Isère à l'aménagement et l'entretien du réseau hydrographique de la plaine alluviale** à quasiment seulement, depuis quelques années, **l'entretien régulier de ce réseau** (hors rivière Isère), dans un contexte de ruralité maintenue.

3.1.3 Le bouleversement GEMAPI

- **La loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 (art. 56-V), en attribuant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations, **Gemapi**, de façon **exclusive et obligatoire** aux EPCI-FP (depuis le 1^{er} janvier 2018) **prive l'AS de son fondement historique inondation par lequel elle a constamment et bien travaillé depuis plus de 160 ans : c'est un véritable et très profond bouleversement pour l'association syndicale !**
- **Les statuts de l'AS doivent être réécrits pour mise en conformité : c'est bien une obligation légale !**
- **Au fond ce n'est aucunement l'AS qui a pris l'initiative de cette modification statutaire !**
- Dans le calcul de la redevance syndicale, les classes de danger disparaissent car elles sont directement liées au niveau de risque inondation.

Et fort normalement c'est la préfecture qui a initié et animé toute la mise en œuvre de cette modification statutaire.

3.2 Les acteurs / interlocuteurs

- ✓ **Pétitionnaire : Association syndicale** (de propriétaires commise d'office) **de Bas Grésivaudan, AS-BG** (siège juridique : Mairie de Tullins, Clos des Chartreux – 38210 TULLINS ; siège administratif et technique : Union des AS de gestion des cours d'eau en Isère, 2 chemin des marronniers, 38100 GRENOBLE, union-as@orange.fr), représentée par son président en exercice, Mr P. SOULLIER ;

29 Cf <https://symbhi.fr/pour-sinformer/memoire-du-risque/crue-de-1948/>

Rapport

- ✓ **Service instructeur** : Préfecture de l'Isère, DDT, Service environnement (17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 09, ddt@isere.gouv.fr) représentée par Mme C. DUCROS ;
- ✓ **Mairies** de dépôt du dossier :
 - avec registre papier : Poliéna, Tullins, Vourey ;
 - sans registre papier : L'Albenc, Saint-Quentin-sur-Isère ;
- ✓ **EPCI-FP** (Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre), en lien avec l'AS :
 - **Communauté (d'agglomération) du Pays Voironnais** (40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 VOIRON CEDEX, Tel. : 04 76 93 17 71) ;
 - **Saint-Marcellin Vercors Isère communauté**, (Maison de l'intercommunalité, 7 rue du colombier, 38162 Saint-Marcellin Cedex, Tel : 04 76 38 45 48).
- ✓ **Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, Symbhi**, établissement public en charge de l'aménagement et de la gestion des rivières du Sud Isère, ayant recueilli le transfert de compétence de chacun des 2 EPCI-FP sus-cités pour les cours d'eau de leurs territoires (9 rue Jean Bocq, 38022 Grenoble Cedex 1, Tél. 04 76 00 33 93).
- ✓ Gestionnaire du **registre électronique d'enquête** : société **Préambules** (4 Avenue Carnot, 25200 Montbéliard, Tel. : 03 10 01 01 25 puis 2) ;

3.3 Les principaux enjeux

3.3.1 La pérennité des travaux d'entretien

Au fil des dizaines d'années les grands aménagements hydrauliques du réseau hydrographique de la plaine alluviale (recalibrage des cours d'eau et des ouvrages de franchissement, régularité de leurs profils en long, alignement au mieux des directions d'écoulement, etc.) ont été effectués.

Mais avec la situation en pied de versant et les très faibles pentes d'écoulement dans la plaine l'effet recherché d'un rapide ressuyage des terrains après inondation n'est maintenu dans le temps qu'avec un entretien (très) régulier et soigné. Fort naturellement l'AS s'y est très bien attachée.

Une diminution de la qualité des nécessaires travaux d'entretien est crainte car :

- **La perte par l'AS de la mission d'intérêt général de protection contre les inondations** n'est pas vraiment substituée par la mise en avant de l'**obligation légale**, relativement résiduelle, **d'entretien par une collection de propriétaires riverains** de cours d'eau, à laquelle peut s'étendre un réseau de fossés ;
- **la perte de recettes significatives** principalement liée aux effets de la disparition du coefficient de danger inondation dans le calcul de la future redevance syndicale.

Même si **personne ne souhaite cette diminution** : ni l'AS, ni la préfecture, ni les membres de l'AS, ni les EPCI concernés. **Ne s'agirait-il pas de maintenir pour l'AS son bon travail de lutte contre les inondations, sans l'écrire ni le financer ?**

3.3.2 La viabilité à moyen terme de l'AS

La GEMAPI contraint l'AS à changer ses statuts, à renier³⁰ son fondement d'intérêt général de lutte contre les inondations³¹ pour le substituer³² à d'une collection d'intérêts particuliers pour un (simple ?) entretien courant de cours d'eau³³, pouvant être complété par l'entretien d'un réseau de fossés³⁴, accompagné d'une mise en valeur des propriétés³⁵.

30 Cf §3.1.1 p19 de ce rapport

31 Selon de l'ordonnance n°2004-632 art. 1 alinéa a)

32 Cf §3.1.2 p19 et §3.3.1 p21 de ce rapport

33 Selon de l'ordonnance n°2004-632 art. 1 alinéa c)

34 Au titre de « réseau divers » cité dans l'ordonnance n°2004-632 art. 1 alinéa c)

35 Selon art. 1 de l'ordonnance n°2004-632 alinéa d) **mais qui se justifie assez difficilement avec le seul nouvel objet statutaire**

Rapport

Jusqu'à présent l'emprise d'action de l'AS correspondait naturellement à une étendue continue : globalement la zone inondable par l'Isère (lit majeur) dans la plaine alluviale³⁶, avec dans le cas d'espèce quelques petits cônes de déjection de cours d'eau. De très gros travaux de protection ayant été réalisés au fil des dizaines d'années d'actions, le travail actuel portait essentiellement sur l'entretien du réseau hydrographique situé à l'intérieur du périmètre (cours d'eau non domaniaux et fossés).

Pour l'AS il s'agit maintenant d'agir seulement :

- ✓ pour l'**entretien** ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, dans des **actions d'intérêt commun**³⁷, pour :
 - **des cours d'eau**³⁸ (non domaniaux) qui sont intégrés dans la base de données gouvernementale **Sandre**³⁹ et visibles en cartographie gouvernementale⁴⁰ ;
 - un « **réseau divers** »⁴¹ : le réseau **hydrographique**⁴² de **fossés**... comme jusqu'à présent... mais plus au titre de la lutte contre le risque naturel inondation ! **Un tel réseau de fossés est-il bien compris dans les réseaux divers cités dans l'ordonnance ?**
 - la **mise en valeur des propriétés**⁴³ : bien sur le long des cours d'eau, voire des fossés ; Mais dans quelles véritables conditions (bien) au-delà, sans faire référence aux problématiques d'inondation ? **Quelle est la véritable mise en valeur des propriétés éloignées des cours d'eau et des fossés liée à leur seul entretien courant ?**
- ✓ vis-à-vis de tous les propriétaires riverains (= intégralement sur chacune des deux rives) de cours d'eau⁴⁴ : **seulement des riverains** (donc pas ceux éloignés de la rive : étendue seulement le long de chacune des rives) et **seulement ceux riverains de cours d'eau** (pas ceux voisins des fossés) ;

- **La suppression dans l'objet statutaire de la protection contre les inondations déstabilise graduellement l'emprise du périmètre de l'association syndicale !**
- **Le maintien du périmètre, souhaité par (presque) tous, afin de maintenir au mieux des ressources financières permettant de poursuivre les travaux d'entretien actuellement réalisés, fragilise en fait juridiquement l'association syndicale.**

Tout ceci n'est véritablement **pérenne que si :**

- ✓ les **travaux** à réaliser sont **ajustés** au nouvel objet de l'AS : **seulement l'entretien régulier** du réseau hydrographique ! Sans aucun aménagement (ex : sur profil en long / en travers) !
- ✓ Le produit de la **redevance** annuelle **permet globalement la réalisation** de ces travaux !

Le parrainage légal et inscrit statutairement jusqu'à présent de l'AS par l'association départementale Isère Drac Romanche, dissoute depuis 2019, n'a aucunement été remplacé : aucun lien statutaire n'est prévu avec le Symbhi (les « nouvelles » prestations de service ?). L'Union des AS existe depuis de très nombreuses années et la disparition de l'association départementale l'a maintenant rendue encore plus indispensable pour chacune des AS.

36 Quoique cette zone du périmètre AS soit significativement plus étendue que la zone avec prescriptions d'inondation inscrite dans les plans de prévention des risques Inondation de Tullins et Vourey !

37 Selon de l'ordonnance n°2004-632 art. 1

38 Cf art. L215-14 et L215-7-1 du code de l'environnement (Voir citations en §1.4.1 p8) + ordonnance n°2004-632 art. 1 alinéa c)

39 SANDRE = Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau, sur <https://www.sandre.eaufrance.fr/>

40 Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>), avec la carte Cours d'eau BCAE 2021

41 alinéa c)

42 Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>), avec la carte « Réseau hydrographique » (cours d'eau + fossés principaux)

43 alinéa d)

44 Cf L215-14 du code de l'environnement (Voir citation en §1.4.1 p8)

4 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Bilan quantitatif et types d'observations

4.1.1 Registres papier

Un registre papier était déposé dans chacune des **3 communes Poliénas, Tullins et Vourey**. Le dossier d'enquête déposé dans les 2 autres communes participant à cette enquête publique, L'Albenc et Saint-Quentin-sur-Isère, ne contenait pas de registre papier.

À la clôture de l'enquête, **ces 3 registres papier contiennent les observations suivantes :**

- **Poliénas : aucune observation ;**
- **Tullins : une observation** manuscrite (2 pages) de Mr Pierre SOULIER, président de l'association syndicale de Bas Grésivaudan ;
- **Vourey : une observation** dactylographiée sur 1 feuille agrafée, personnelle de Mr Jean MARCHAND et Mme Patricia JACQUEMIER.

Le bilan quantitatif cumulatif des 3 registres papier comprend ainsi un **total de 2 observations distinctes recevables**.

À Vourey il m'a été fait par qu'environ « une demi-douzaine de personnes » est venue consulter le dossier.

4.1.2 Registre électronique

À la clôture de l'enquête, le registre électronique ne contient **aucune observation**.

On peut noter également le recueil du nombre de visites sur ce site dédié, pendant toute la période d'ouverture d'enquête, soit **304 visiteurs**, soit environ une dizaine par jour en moyenne.

4.1.3 Courrier

Aucun courrier ne m'est parvenu au titre de cette enquête.

4.1.4 Délibérations et avis institutionnels

- **Aucune délibération institutionnelle n'était requise ;**
- **Le procès verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale** (2 pages, daté du 3 septembre 2021) constitue l'annexe 3 du dossier d'enquête ;
- **Aucun avis institutionnel** n'était requis dans ce dossier d'enquête, notamment pas de l'autorité environnementale.

4.1.5 Bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables

Il s'agit du cumul des enregistrements recevables et distincts des registres papier et électronique et des avis institutionnels.

Ainsi le **bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables** comprend **sur les différents registres** (papiers et électronique) est de **2 observations** distinctes.

Tableau de bord du registre



Statistiques de visites



Figure 1: Graphique des visites journalières sur le site du registre électronique de l'enquête publique AS-BG

4.2 Traitement qualitatif des observations recueillies

4.2.1 Sur le registre de Tullins

Cette unique observation est transcrite ci-après :
« Notre AS est une ASCO sous le contrôle total du Préfet représentant l'État. Dans ces conditions je ne pense pas à l'obligation de mettre en place une enquête publique pour modifier nos statuts. Modifications obligatoires de part la loi GEMAPI. Un arrêté préfectoral aurait du régler cette situation.

Aucune modification de périmètre étant prévue dans notre AS par ailleurs. Seules les rivières domaniales seront exclues de nos compétences d'entretien.

Par contre ce processus compliqué mis en place entraîne des dépenses importantes (courriers – géomètre – publicité - commissaire enquêteur) qui ne devraient en aucun cas être à la charge de notre AS mais à celle de l'État à l'initiative de la démarche. En effet notre AS entièrement gérée par des bénévoles a du mal à admettre un tel gaspillage d'argent public.

La gestion GEMA de plus en plus présente implique des travaux souvent manuels et plus onéreux pour notre budget déjà grevé par le paiement de taxes foncières sur des parcelles que nous entretenons ainsi que 20 % de TVA non récupérable sur le coût des travaux.

Il ne faut pas oublier notre participation au budget de l'Union qui est un élément indispensable de notre activité collective (mutualisation de nos moyens - mise à disposition des services techniques et administratifs). Par contre, suite à une forte baisse des moyens de certaines AS, il ne faudrait pas mettre en difficulté l'Union mise en place par la préfecture dont le fonctionnement est très satisfaisant.

Je pense que l'ensemble de ces remarques et réserves éclaireront les décideurs de la réalité du terrain pour une AS à faible budget avec un très important kilométrage de fossés à entretenir en incluant le plus possible de pratiques GEMA.

J'aimerais que toutes ces démarches administratives plus ou moins contestables ne découragent pas la bonne volonté de nos bénévoles. ».

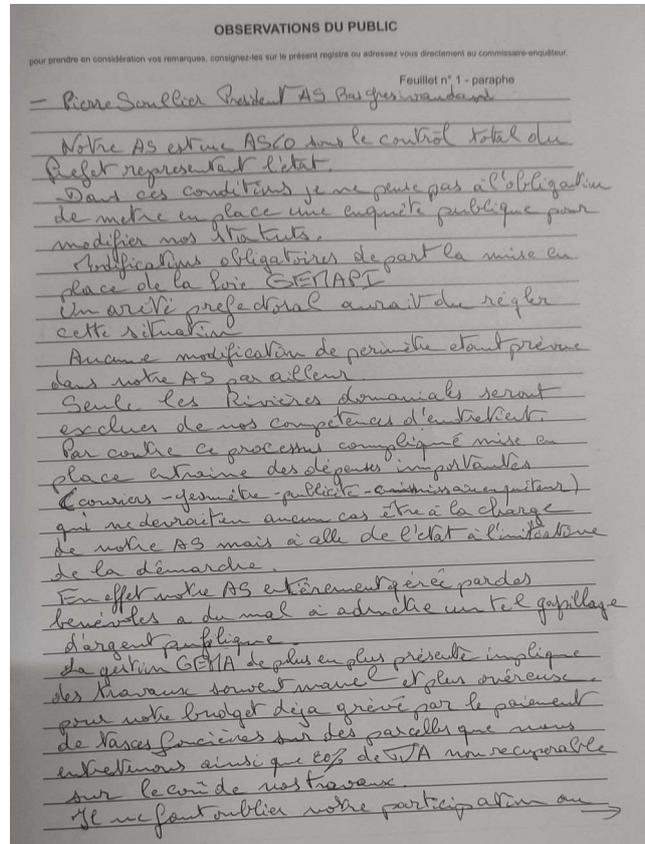


Illustration 4.1: Registre Tullins – Observation n°1 - p1

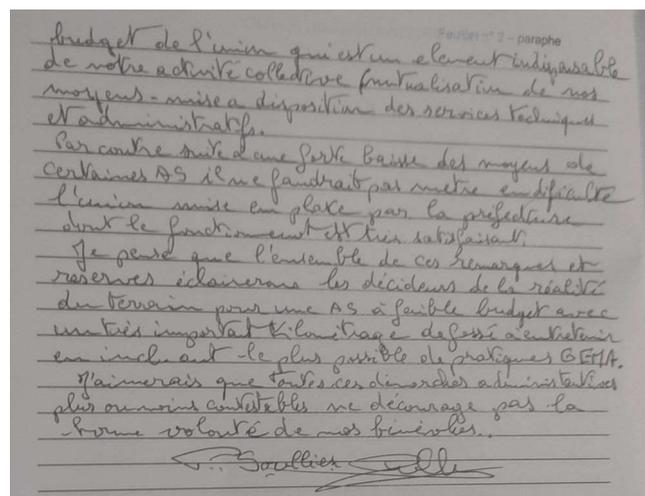
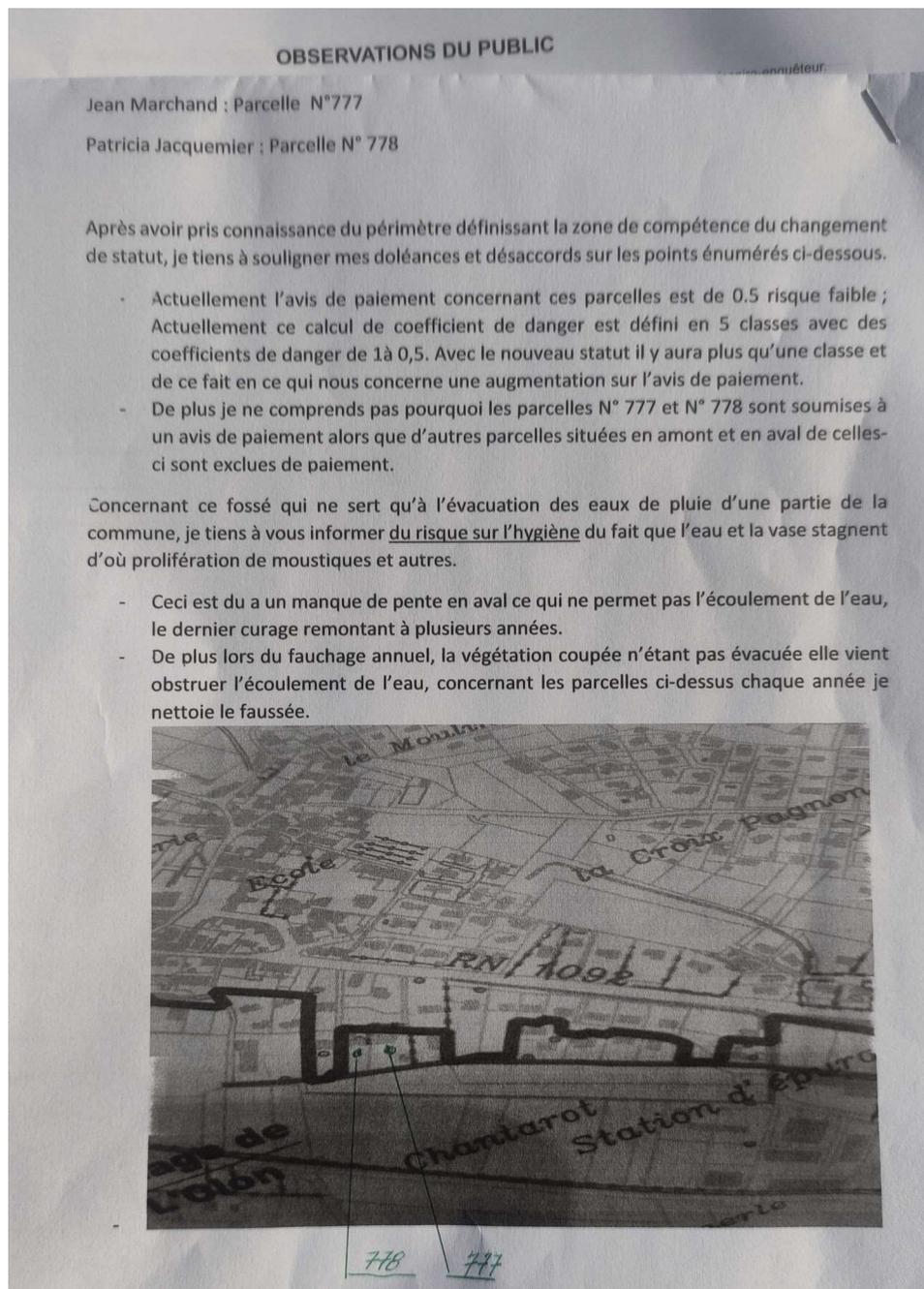


Illustration 4.2: Registre Tullins – Observation n°1 - p2

Rapport

4.2.2 Sur le registre de Vourey

Cette observation écrite fait suite à un entretien effectué lors de la première permanence d'enquête.



4.3 Thèmes identifiés

Positivement ✓ :

- ✓ Fonctionnement très satisfaisant de l'Union des AS ;
- ✓ Rappel du bénévolat des membres gestionnaires de l'AS-BG ;
- ✓ Efficacité de gestion de l'AS avec un très important kilométrage de cours d'eau / fossés à entretenir et un fort coût GEMA ;

Négativement ☒ :

- ☒ Enquête publique inutile parce que l'AS est constituée d'office, ASCO : le préfet aurait dû directement prendre l'arrêté des nouveaux statuts + gaspillage : Au fond, ce n'est pas l'AS-BG qui a demandé cette enquête !
- ☒ Le coût élevé de l'application de la loi GEMAPI devrait être à la charge de l'État, pas à l'AS !
- ☒ Avec les contraintes de gestion des milieux aquatiques, GEMA, le coût des travaux est plus élevé et leur TVA n'est pas récupérable ;
- ☒ L'AS-BG paie des taxes foncières sur les parcelles qu'elle entretient ;

Rapport

- ☒ **Attention à ne pas déstabiliser :**
 - l'**Union des AS**, par une forte baisse de ses ressources financières ;
 - le **bénévolat** des membres gestionnaires de l'AS-BG.
- ☒ les parcelles actuellement en **classe faible de danger inondation** (n°5) vont voir leur **avis de paiement augmenter** ;
- ☒ **Pas de justification au fait que certaines parcelles riveraines sont hors du périmètre de l'AS ;**
- ☒ **Risque d'hygiène** (moustiques) provenant de l'**absence du curage au moins annuel** d'un fossé et d'un **encombrement par la végétation fauchée** annuellement mais non évacuée ;

4.4 Commentaires

4.4.1 Du commissaire enquêteur

- Très (très) **peu d'observations** :
 - **Le sujet ne semble pas impactant pour l'habitant proche** : pas de travaux prévus dans le dossier, modification du taux de la redevance incomplètement appréhendé !
 - Une consultation écrite de l'ensemble des (~972) membres de l'AS s'est déjà déroulée en septembre-octobre 2021 ; **À quoi peut encore servir cette enquête ?** même vis-a-vis des statuts de l'AS (peut-on encore les modifier ?) ou de son périmètre envisagé...
 - Même s'il a globalement respecté les prescriptions réglementaires, et parfois un peu au-delà, l'affichage de l'enquête ne s'est pas fait sur les lieux circulants proches des cours d'eau / plages de dépôt = pas d'affichage extra-réglementaire de grande proximité ;
 - Aucune observation d'associations diverses n'a été enregistrée ;
 - Aucune **délibération** communale (non obligatoire) sur le sujet ;
 - **Une seule observation concernant le paiement de la redevance** a été enregistrée : il ne semble pas qu'il y ait là un grand problème ; On peut noter toutefois un cas en retour de la consultation des membres de l'AS potentiellement sur ce thème ;
 - **Aucune observation concernant le texte en projet des statuts** n'a été enregistrée.
- Les 2 observations recueillies sur les registres ne remettent pas en cause l'intérêt des **travaux réalisés par l'AS-BG** !
- Sur les 972 propriétaires consultés pour cette AS-BG en septembre 2021⁴⁵, seulement une réponse défavorable reçue en recommandé avec accusé de réception (RAR)⁴⁶ ;
- Une observation pointe indirectement le réajustement indispensable du périmètre de l'AS avec son nouvel objet, sans mission inondation :
 - Pour des parcelles riveraines de cours d'eau / fossé, dès lors que la propriété bâtie était significativement surélevée vis à vis de ses voisines situées en bordure de périmètre, elle en était exclue au titre primordial du risque inondation ;
 - La compétence Inondation ayant été exclue pour l'AS par la loi Gémapi, et qu'ainsi les nouveaux statuts se recentrent sur l'obligation d'entretien de cours d'eau par les riverains, l'absence de certains d'entre eux devient beaucoup plus incongrue / illégitime.

4.4.2 Du maître d'ouvrage (AS de Bas Grésivaudan)

En retour du procès-verbal du bilan des observations d'enquête : **lettre transmise par courriel le 6/01/2022.**

4.4.3 Réponses aux observations recueillies

Une analyse et un avis est donné sur les observations recueillies dans l'article 4.5 et au chapitre 5 de ce rapport.

45 CF Procès-verbal de la consultation, en annexe 3 du dossier d'enquête ;

46 Cf PV du 19/10/ 2021 en annexe 3 du dossier d'enquête ;

4.5 Points abordés sans questions / réponses complémentaires

4.5.1 Opportunité juridique de l'enquête publique

📖 Note de présentation : Préambule, p7

- L'observation d'enquête de Tullins évoque ce thème ;

Voir §1.3 p7 de ce rapport ;

4.5.2 Indemnisation du commissaire enquêteur et frais d'enquête

📖 Note de présentation : -

- L'observation d'enquête de Tullins évoque ce thème ;

Alors que :

- **L'AS-BG est constituée d'office** selon l'article 1 de ses statuts !
- L'article 74 du décret n°2006-504 fait partie de son « TITRE IV : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSTITUÉES D'OFFICE » et indique :

Décret n°2006-504, Art. 74 (partiel) : (...) *Le commissaire enquêteur (...) Les conditions de sa désignation et de son indemnisation sont celles prévues au 1° de l'article 8. L'indemnité est à la charge de l'État. (...)*

Décret n°2006-504, Art. 8 §1° (partiel) : (...) *Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, déterminée et fixée comme il est dit à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.*

Dans le cas où la création de l'association n'est pas autorisée, l'indemnité est à la charge de la personne ayant demandé sa création.

Dans le cas contraire, l'indemnité est à la charge de l'association. Toutefois la charge incombe à l'État lorsque le préfet a pris l'initiative de la création ;

2° (...)

- Cet article 8 est le second d'un chapitre « Création » [d'association syndicale]. Même si rien de comparable n'est indiqué en cas de **modification des statuts** : il y aurait lieu (?) d'**appliquer les mêmes principes** que dans le cas de création d'une association syndicale.

Concernant les **frais d'enquête en général** :

Art. L123-10 du code de l'environnement, alinéa II : *La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.*

Art. L123-18 du code de l'environnement, (partiel) : *Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. (...)*

- La définition du « **responsable du projet** » n'est pas trouvée dans le code de l'environnement. En pratique usuelle d'enquête environnementale il s'agit du **porteur du projet**, donc dans le cas d'espèce l'association syndicale et son président en exercice.
- On peut toutefois remarquer que ce n'est ni l'association syndicale ni son président qui a pris l'initiative de cette profonde modification statutaire : c'est bien l'application de la loi MAPTAM-Gemapi qui leur a imposé ! **L'État** pourrait alors être considéré comme « responsable du projet » soumis à enquête.
- Je n'ai pas trouvé de jurisprudence discriminante sur la [base Ariane](#).

Conclusion partielle sur ce point :

🕒 **Asco et frais d'enquête** :

Dans le cas d'une ASCO, l'indemnité du commissaire enquêteur peut réglementairement être attribuée à la charge de l'État.

4.5.3 La consultation préalable des membres de l'AS

L'enquête publique fait suite à une assemblée générale des membres de l'AS⁴⁷ pour statuer sur les modifications statutaires proposées. Au vu de la situation sanitaire française au premier semestre 2021 il a été décidé de procéder à une consultation par courrier de tous les membres.

La consultation s'est déroulée du **12 septembre au 3 octobre 2021**.

972 propriétaires ont été consultés⁴⁸ par lettre recommandée ;

Toute absence de réponse a été considérée comme favorable au projet. Pour exprimer un avis défavorable il fallait normalement retourner le bulletin de vote en lettre recommandée avec avis de réception.

1 réponse défavorable a été reçue en recommandé (RAR), 0 par lettre simple.

Un nombre non-comptabilisé de membres a appelé l'Union des AS pour poser des questions ou pour exprimer un avis ou une opposition à la méthode de consultation.

Selon les règles de la consultation, 971 votes étaient favorables et 1 défavorable, soit 0,1 %.

Le vote est largement réputé favorable (à 99,9%).

4.5.4 Servitudes de passage le long des cours d'eau et PLU

📖 Note de présentation : §

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;
- L'arrêté préfectoral de 1970⁴⁹ instituant des servitudes (d'utilité publique) de passage pour cours d'eau sur le département de l'Isère reste en vigueur au vu de l'article L.211-7 (IV) du code de l'environnement⁵⁰.
- La notion de cours d'eau à l'époque était beaucoup plus large qu'en 2021⁵¹, comprenant ainsi de nombreux fossés.
- Ces servitudes d'utilité publique de passage le long de cours d'eau (au sens élargi de 1970) sont évoquées dans le texte du plan local d'urbanisme, PLU, de Poliéna⁵² mais ne sont pas visibles sur les cartes de servitudes des PLU de Tullins et Vourey. **Ces servitudes ont permis à l'AS un accès légal pour ses travaux le long de l'ensemble du réseau hydrographique.**
- On peut toutefois s'interroger sur la vigueur juridique de ces servitudes hors les cours d'eau reconnus comme tels en 2021 dans la base officielle de données SANDRE. Mais ceci est hors du champ de cette enquête publique.

Conclusion partielle sur ce point :

🕒 Servitude de passage cours d'eau et Plan local d'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique de passage pour cours d'eau sont effectives notamment dans les plans locaux d'urbanisme, PLU des 5 communes du périmètre de l'AS-BG.

Ces servitudes ont permis et devraient encore permettre à l'AS d'accéder légalement le long des cours d'eau pour y travailler.

Un doute existe concernant leur validité juridique actuelle pour les nombreux fossés.

47 Selon articles 37 et 14 de l'ordonnance n°2004-632

48 Selon le procès-verbal de cette consultation du 22 juillet 2021, annexe 3 du dossier d'enquête

49 n°70-2772 du 9 avril 1970 Cf §1.4.3 p11 de ce rapport.

50 Cf §1.4. p8 de ce rapport

51 Cf article L.215-7-1 du code de l'environnement depuis 2016.

52 Voir PLU 2019, Règlement, §3 Dispositions communes concernant les fossés, canaux chantournes, p7

4.5.5 Un périmètre modifié pour l'AS ?

📖 Note de présentation : §A3 p10, §B2.1 p17

☒ L'observation de Vourey évoque **défavorablement** le thème, sur une situation très locale.

Voir aussi §5.3 p40 à 43 de ce rapport.

Le périmètre de l'AS-BG ne change pas selon les indications du dossier soumis à enquête.

Toutefois le **périmètre de l'AS** devrait être :

- **bien accordé au nouvel objet** de l'AS⁵³ : l'entretien courant d'un réseau hydrographique à ciel ouvert au nom des propriétaires riverains⁵⁴ et en vue de la mise en valeur des propriétés riveraines et voisines⁵⁵ ;
 - **étendu systématiquement sur les 2 rives des cours d'eau**⁵⁶ (inclus et entretenus) ; Ceci est particulièrement opportun pour plusieurs cours d'eau situés en bordure du périmètre car c'est alors très imparfaitement réalisé sur un cumul de plusieurs centaines de mètres ;
 - **sans zone domaniale**⁵⁷ (ex : pas sur la rivière Isère) ;
 - **sans apparition d'ouvrages n'entrant pas ou plus dans la compétence syndicale** : ouvrages strictement gemapi, fossés identifiés tels que sur le plan ;
 - **justifié vis à vis de la réalité de la mise en valeur des propriétés non riveraines** de cours d'eau ou de fossés, par cet entretien régulier des cours d'eau et fossés (et plus pour un aspect inondation !) ;
- **équilibré** pour que la (nouvelle⁵⁸) **redevance perçue ne soit ni trop excessive ni gravement insuffisante** pour couvrir globalement l'ensemble des dépenses annuelles, dont le coût des travaux et la cotisation à l'Union des AS ;

Un nouveau périmètre est donc à définir, en variation relativement globalement marginale par rapport à l'actuel. **Ce nouveau périmètre n'est donc pas forcément le simple renouvellement d'un ancien périmètre de zone inondable** sur la plaine de l'Isère !

- Les **modifications de périmètre de l'AS doivent s'effectuer selon les dispositions** décrites dans les articles 38 (extension) et 39 (réduction) de l'ordonnance n°2004-632 et 67 à 70 du décret n°2006-504. A priori relativement marginales (citées dans mon courriel ci-dessus) elles ne devraient pas obliger à une nouvelle enquête publique.
- Il ne s'agit pas a priori d'inclure de nouveaux cours d'eau, sauf un court tronçon (~200 m) de la Lèze sur la commune de l'Albenc (en bordure de l'autoroute A49) pour assurer une certaine continuité de traitement sur la partie aval de ce cours d'eau.
- **Le curage régulier du débouché des cours d'eau dans le domanial de la rivière Isère n'est pas résolu, juridiquement et techniquement** (= interdit juridiquement pour l'AS, mais très probablement indispensable techniquement pour rendre efficace l'entretien réalisé à l'amont).

Conclusion partielle sur ce point :

🕒 Un périmètre modifié pour l'AS-BG ?

- **Le nouveau périmètre de l'AS devrait exclure le domanial de l'Isère et les linéaires autour des ouvrages strictement Gemapi.**
- **L'extension du périmètre sur les deux rives de tous les cours d'eau inclus** devrait être envisagée.
- **La mise en valeur des propriétés non riveraines** pourrait être parfois assez difficile à bien justifier dans le strict cadre du nouvel objet statutaire (travaux d'entretien régulier des cours d'eau et fossés).

53 §3.1, 3.2, 5.1 et 5.5 de ce rapport

54 À la lecture stricte du code de l'environnement (L.215-14), **seuls les propriétaires riverains de cours d'eau** ont une **obligation légale** d'entretien et doivent à ce seul titre faire partie de l'AS renouvelée.

55 Cf Note de présentation §B2 p17

56 Cf §5.3 p41 à 43 de ce rapport

57 Cf §5.1.3 p37 de ce rapport

58 Calculée sans classes de danger

4.5.6 Statuts sans évocation de la gestion des milieux aquatiques ?

- Bien que le périmètre de l'AS-BG :
 - se trouve entièrement **en dehors du périmètre** de zones Natura 2000, Réserve naturelle, Parc naturel, ZICO ;
 - est concerné par 2 arrêtés de biotope impliquant 3 zones⁵⁹ ;
 - est concerné sans incidence par la ZNIEFF de type 1 Marais de l'Échaillon⁶⁰ avec un diverticule sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère autour d'un très court tronçon de la rivière La Morge ;
 - soumis au dossier d'enquête inclus inopinément le canal Fure-Morge, mais ne contient aucun autre cours d'eau non domanial inscrit sur les listes 1 ou 2 mentionnées aux §1° ou 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement⁶¹ ;
 - est concerné par certains schémas d'aménagement et de gestion des eaux, SAGE⁶², pouvant l'affecter à la fin de l'année 2021 :
 - Les communes de Poliénas et de Albenc participent au SAGE Bas Dauphiné-Plaine de Valence⁶³ ;
 - La commune de Tullins participe au SAGE Bièvre-Liers-Valloire mais le périmètre de l'AS-BG se situe entièrement hors du périmètre de ce SAGE⁶⁴ ;
 - les communes de Vourey et Saint-Quentin-sur-Isère ne sont pas affectées par un SAGE.

Le périmètre de l'AS-BG n'est donc que localement référencé comme pouvant être sensible à ce titre.

- Bien que l'article L215-14 du code de l'environnement⁶⁵ prévoit que « *L'entretien régulier [d'un cours d'eau] a pour objet (...) de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, (...)* » ;
- Alors qu'au niveau de la France, et du département de l'Isère, l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques avait conduit ces dernières années lors des déclarations environnementales à des modifications des pratiques des travaux d'entretien de type curage ou réfection de berges, réalisés par l'AS (ex : faucardement alterné ; Dates d'interventions hors de périodes de reproduction de certaines espèces, etc.) et que cette préoccupation est tendanciellement à la hausse.
- **Il serait paradoxal que l'évolution des statuts de l'AS la fasse apparaître comme pouvant se soustraire dans ses travaux à toute préoccupation de gestion des milieux aquatiques**, même si cette mission doit rester hors de ses compétences. Il ne s'agit donc pas que l'AS fasse elle-même de la Gémapi (= qu'elle décide elle-même seule de ce qu'elle peut envisager, ou pas, avec cette préoccupation Géma pour ses travaux d'entretien). Il s'agit de contraindre explicitement l'AS à respecter (scrupuleusement) les articles du code de l'environnement décrivant l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux (R215-2 à 4). Ceci devrait conduire à l'application de l'article L.215-15 de ce code : **l'AS devra établir un plan de gestion, préalablement à ses travaux.**

🕒 Statuts sans gestion des milieux aquatiques ?

Il serait pertinent de prévoir un élément statutaire concernant la bonne **gestion des milieux aquatiques** lors des travaux d'entretien régulier menés par l'AS.

L'AS devra sans doute établir préalablement à ses travaux un **plan de gestion** sur ce thème.

59 Cf §5.5 p45 et 46 de ce rapport

60 Cf §5.4 p41 et 42 de ce rapport

61 Décrite dans l'arrêté du 19 juillet 2013

62 Déclinant localement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (en vigueur 2016-2021) <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/les-documents-officiels-du-sdage-2016-2021>

63 Voir https://sagedauphine-valence.fr/wp-content/uploads/2021/12/SITU_GEO_perimetre_2022-scaled.jpeg au sein de la plaine alluviale de l'Isère avec notamment le contrat de rivière Sud Grésivaudan en cours d'exécution, le code de masse d'eau souterraine FRDG313

64 Voir <https://sageblv.weebly.com/le-sage-biegravevre-liers-valloire.html> ;

65 Texte repris au §1.4.1 p8 de ce rapport

4.5.7 Le devenir des biens fonciers de l'AS

📖 Note de présentation : §

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Au fil de ses travaux effectués dans une mission de **service public** en tant que maître d'ouvrage public, l'AS est devenu **propriétaire de nombreuses digues et plages de dépôt** situés dans son périmètre ; Lesdits ouvrages ont été conçus et aménagés pour répondre aux finalités légales de l'AS (selon ses statuts de l'époque), à savoir l'entretien et la conservation des travaux d'endiguement du secteur concerné. Ainsi la **mission d'intérêt général** de défense contre les inondations confiée jusqu'à présent à l'association syndicale s'exerçait notamment par le moyen de ces ouvrages dont l'emploi et la mise en œuvre constituent l'objet même du service et qui, de ce fait, ont la caractéristique de **biens du domaine public**.

Avec la loi Gemapi, cette mission Gemapi a été confiée de manière exclusive aux communes, et donc dans le cas d'espèce au Symbhi. Ainsi la propriété de ces ouvrages devra être transférée de l'AS aux EPCI-FP ou au Symbhi, probablement sans aucune contrepartie financière, mais sans doute aux frais du destinataire.

Conclusion partielle sur ce point :

🕒 Le devenir des biens fonciers de l'AS :

La propriété de tous les ouvrages de défense contre les inondations ayant la caractéristique de bien du domaine public devra être transférée au Symbhi dans les meilleurs délais après la modification des statuts de l'AS.

4.5.8 Redevance et coefficients de danger d'inondation

📖 Note de présentation : §

- L'observation d'enquête de Vourey évoque ce thème ;

Jusqu'à présent le calcul de la redevance dû pour chaque propriété interne au périmètre dépendait d'une part du type d'occupation de la parcelle (agricole, habitation, industriel, commercial) et d'un coefficient de danger relié au risque d'inondation.

Avec la Gemapi ces classes et ce coefficient disparaissent.

La redevance des parcelles anciennement en classe 5, voire celles en classe 4, va donc augmenter significativement, alors que celles en classe 1, voire celles en classe 2, diminuent.

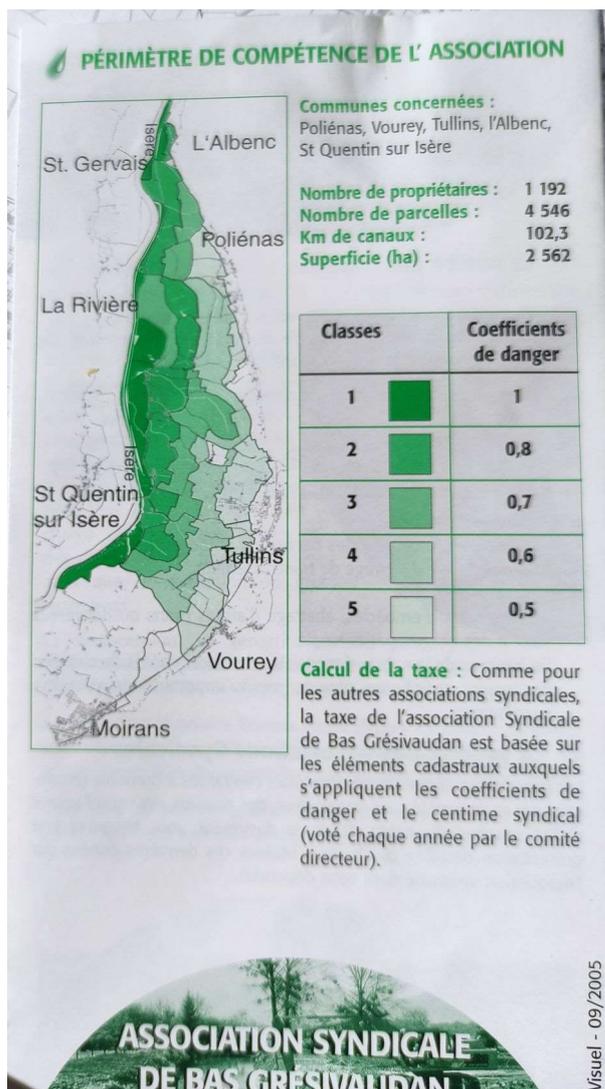


Illustration 4.4: Document de présentation des coefficients de danger, en 2005

5 LES QUESTIONS ET LEURS RÉPONSES

Ces questions et leurs réponses ont été envoyées et reçues par différents échanges de courriers électroniques tout au long de la procédure d'enquête entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage du projet (président de l'AS-BG, technicien de l'Union des AS), et d'autres intervenants (ex : DDT, EPCI, Symbhi, OFB) pouvant être concernés.

5.1 Article 1 des statuts

5.1.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

- 📖 Note de présentation : §A6 p13, §B1.1 p15-16, §B2 p17-18, §B4, 5 et 6 p18 à 20, C1 et 2 p23 ; Annexe 1 « Nouveaux statuts » : p3 ; Annexe 2 « Étude Artélia » : §I p3 à 24, §IIA et B p37 à 39, §IV p44 ;
- L'observation d'enquête de Vourey évoque succinctement ce thème (au début) ;

Voir aussi §5.2 et 5.9 de ce rapport.

Ce questionnement prolonge celui advenu en relation avec les autres commissaires enquêteurs opérant dans le même temps en Gemapi sur les autres AS comparables.

Tous les premiers rapports d'enquête (connus en début décembre) émettent des réserves sur la rédaction de cet article 1, dans sa version du dossier soumis à enquête.

5.1.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel CE 04/12 (à l'AS, DDT) :

La proposition d'article 1 des futurs statuts des associations syndicales, AS, actuellement en enquêtes publiques, dont la vôtre du Bas Grésivaudan, paraît assez confuse à plusieurs commissaires enquêteurs.

Aussi je vous propose une nouvelle version ci-après.

En séparant dans des articles séparés l'objet de la dénomination et du périmètre de l'AS,

En se rapprochant au plus près des mots utilisés dans le code de l'environnement, sans toutefois trop citer de tels textes,

Afin de "simplifier" au mieux cette rédaction, en excluant préalablement du périmètre de l'AS tous les éléments n'ayant pas lieu d'y être (domaine public (= rivière Isère et système d'endiguement longitudinal ; cours d'eau, plage de dépôt, mares, systèmes d'endiguement intégralement repris par le Symbhi (soit pour l'AS-BG seulement (?) le canal Fure-Morge depuis sa confluence avec l'Isère jusqu'au pont de la RD45, d'après le dossier soumis à enquête).

En évoquant un réseau de fossés afin de l'intégrer dans les "réseaux divers" de l'article 1 §c) de l'ordonnance n°2004-632).

En permettant un potentiel d'ouverture (futur) du périmètre (limité toutefois aux territoires des communes cités) par le mot ... "principalement" dans la plaine alluviale...

En passant d'un statut d'association syndicale constituée d'office à celui d'association syndicale autorisée (toujours sous tutelle de la préfecture).

Proposition n°1 du commissaire enquêteur (incluse dans le courriel cité ci-dessus) :

ARTICLE 1 - Périmètre - Dénomination

Sont réunis en association syndicale les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis situés principalement dans la plaine alluviale rive droite de l'Isère sur le territoire des communes L'ALBENC, POLIENAS, SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, TULLINS et VOUREY, dans le département de l'Isère.

Le contour du périmètre de l'association syndicale est fixé par le plan parcellaire d'ensemble constituant l'annexe 1 de ces statuts.

La liste des biens immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale constitue l'annexe 2 de ces statuts.

L'association syndicale est dénommée « Association syndicale autorisée de Bas Grésivaudan ».

(...)

(... Suite)

ARTICLE 2 - Objet - Champ de compétences

Agissant à l'intérieur de son périmètre et vis-à-vis du réseau hydrographique non domanial (cours d'eau (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières) à ciel ouvert, réseau de fossés, levées de terre, plages de dégravement), l'association syndicale a pour buts :

- a) la réalisation des travaux d'entretien régulier ou de gestion courante de ce réseau, avec l'accord écrit préalable et pouvant être assujéti de règles du gestionnaire des milieux aquatiques et prévention des inondations, Gemapi, pour toutes les parties référencées Gemapi ;
- b) la mise en valeur des propriétés riveraines ou relativement proches, privées ou publiques ;
- c) de s'associer aux différentes démarches impactantes (SAGE, CLE, zones naturelles, etc.).

Ces travaux s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment selon les dispositions d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux prévues à ce titre dans le code de l'environnement (dont L.215-14 et R.215-1 à -4) : entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge, réalisés dans le lit et sur les berges du réseau syndical. Ils contribuent au bon fonctionnement hydraulique et au bon état écologique de ce réseau. Ils s'inscrivent dans la complémentarité des interventions du gestionnaire territorial gémapien.

ARTICLE 3 - Durée et siège

L'association syndicale est constituée pour une durée illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Tullins.

Qu'en pensez-vous ?

○ **Réponse** de la DDT par courriel du 6/12 indiquant qu'une nouvelle proposition de cette rédaction avait été envoyée aux AS une dizaine de jours auparavant, incluant bon nombre de remarques des précédentes enquêtes.

De fait le commissaire enquêteur coordinateur de ces enquêtes Gemapi avait reçu cette nouvelle version le 19 novembre et l'avait immédiatement transférée aux autres commissaires enquêteurs.

Malheureusement les circonstances (remise de mon rapport sur ma première enquête Gemapi ce même jour) ont fait que **le fichier attaché à ce courriel**, comprenant cette nouvelle rédaction d'article statutaire, **m'avait complètement échappé**. D'où mon courriel du 4/12 avec la proposition de texte ci-dessus.

J'ai tenu à faire amende honorable de cet oubli / cette erreur (dans un courriel du 08/12).

Voici la version alors proposée⁶⁶ par la préfecture :

66 Par courriel du 18/11/21 à l'Union des AS, au coordinateur des commissaires enquêteurs

CHAPITRE 1 NATURE, MISSION ET PERIMETRE

1 Nature

Une ASA est un établissement public, fédérant les propriétaires des parcelles membres qui souhaitent mutualiser leurs moyens de gestion pour la mise en œuvre de la mission statutaire de l'établissement.

Nom : L'ancienne AS « . » est renommée « »

Siège : Elle a son siège en mairie de

2 Objet

La mission publique portée par l'AS est :

- le drainage de la plaine agricole
- l'entretien courant du réseau hydrographique, n'ayant pas pour objet direct la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI)
- la mise en valeur des propriétés par le ressuyage correct des terres

La nature des interventions de l'ASA :

L'ASA concourt au bon écoulement des eaux par exemple au titre de la responsabilité du riverain, par exemple par l'enlèvement d'embâcles, aux curages d'entretien réguliers et légers, à la réfection ou au confortement des berges.

Ses interventions peuvent être coordonnées techniquement avec celles de l'autorité compétente en charge de la GEMAPI par voie de convention de gestion, chacune agissant pour sa propre mission statutaire.

Lieux d'intervention

L'AS intervient en tant que propriétaire riverain sur les berges et lit des cours d'eaux non domaniaux, canaux, chantournes, béalières, plages de dépôt, fossés listés et autres ouvrages nécessaires à l'exercice de sa mission.

3- Au sein du périmètre suivant :

Liste de parcelles sur communes listées

Liste des canaux et fossés principalement

Carte amendée (cf mail)

4 Références juridiques

Ordonnance de 2004 ; Loi MAPTAM ; Décret-digues ; CGCT ; CEnv

➤ Courriel en réponse du CE 06/12 (à l'AS-BG, DDT), partiel :

Je vous transmets ci-joint votre dernier projet de rédaction de chapitre 1 des statuts d'AS largement annoté par mes soins (en rouge mes propositions de modifications ainsi que mes nombreux commentaires que je vous invite à lire avec attention). Ainsi, selon moi actuellement, les améliorations que vous avez proposées sont certes significatives mais mériteraient d'être largement encore affinées.

Et ceci parce que je suis encore missionné par le tribunal administratif pour mener une enquête publique (sur l'AS-BG) et donner mon avis sur ces modifications statutaires d'AS.

Avec l'objectif que nous partageons sans aucun doute de permettre à ces AS de disposer de statuts pérennes en accord avec la réglementation, consolidés au mieux juridiquement et avec une mission claire, complète et tentant d'exclure toute forme d'ambiguïté. Et ce n'est pas facile du tout.

Ces difficultés de rédaction doivent-elles me faire comprendre qu'il n'existe pas, au moins dans le département de l'Isère, d'autres AS ayant ce type de statuts, avec les seules missions d'entretien régulier de cours d'eau et de mise en valeur des propriétés ?

Et dans ce cas cette originalité ne mériterait-elle pas d'être reconsidérée ? Quel est le sens à donner à cette probable inexistence d'AS ainsi missionnées ?

N'aurait-il pas fallu se rapprocher des statuts d'AS relativement comparables (post Gemapi) que l'on pourrait (essayer de) trouver par exemple dans la basse vallée de la Durance et du Rhône, dans les Charentes (marais poitevin / charentais), dans les Flandres (AS de wateringues) ou dans la vallée de la Loire / de la Saône ?

Proposition n°2 du commissaire enquêteur, CE (sur la nouvelle proposition préfectorale de fin novembre ; ~~Mot barré~~ = mot à supprimer selon CE ; **Mot en rouge** = Proposition du CE ; [F1] = Commentaire n°1 du CE) :

CHAPITRE 1 NATURE, MISSION ET PÉRIMÈTRE

1 Nature

~~Une~~L'association syndicale ASA [F1] est un établissement public à caractère administratif [F2], fédérant les propriétaires des parcelles membres qui ~~souhaitent mutualiser~~ mutualisent [F3] leurs moyens [F4] de gestion pour la mise en œuvre de la mission statutaire de l'établissement.

Nom : L'ancienne AS « . » est renommée « » ou (si pas de changement de nom) : L'association syndicale est dénommée « Association syndicale autorisée de ... » soit ASA de ...

Siège : Elle a son siège en mairie de (Isère).

2 Objet

La mission publique portée par l'AS est :

- le ~~drainage~~ [F5] de la plaine agricole alluviale de l'Isère ; [F6]
- l'entretien ~~courant~~ régulier [F7] du réseau hydrographique, n'ayant pas pour objet direct la prévention des inondations [F8] et la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) [F9]
- la mise en valeur des propriétés voisines par le ressuyage correct [F10] ~~des terres~~.

La nature des interventions de l'ASA :[F11]

L'ASA concourt au bon écoulement des eaux par exemple au titre de la responsabilité du riverain, par exemple par l'enlèvement d'embâcles, aux curages d'entretien réguliers et légers (sans modifications des profils en long et en travers), à la réfection ou au confortement des berges.

Ses interventions peuvent être coordonnées techniquement avec celles de l'autorité compétente en charge de la GEMAPI par voie de convention de gestion, chacune agissant pour sa propre mission statutaire.

Lieux d'intervention

L'AS intervient [F12] ~~en tant que~~ propriétaire riverain sur les berges et lit des cours d'eaux non domaniaux, canaux, chantournes, béalières, plages de dépôt, fossés listés et autres ouvrages nécessaires à l'exercice de sa mission.

3 Au sein du périmètre suivant :

Liste de parcelles sur communes listées (Où sont-elles listées ces communes ?)

Liste des cours d'eau ~~canaux~~ et fossés numérotés principalement

Plan cartographique d'ensemble ~~Carte amendée (cf mail)~~

4 Références juridiques

Ordonnance de 2004

Loi MAPTAM

Décret-digues

CGCT

Cenv

[F1] Pas de sigle dès le début

[F2] Reprise des mots de l'article 2 de l'ordonnance n°2004-632

[F3] Ils souhaitent mutualiser quand c'est une nouvelle AS, ils mutualisent dans une reconduction...

[F4] Seulement de gestion ? Proposition : supprimer de gestion !

[F5] Le terme drainage correspond à un écoulement d'eau facilité dans le sol, le plus souvent par des tuyaux adaptés : ce n'est pas le cas ici ! L'AS ne fait pas du drainage ; N'évoquer que le ressuyage ; supprimer cet élément !

[F6] Ce n'est pas seulement la plaine agricole (sauf pour AS-BG) : elle est parfois / souvent urbanisée

[F7] Utiliser le mot régulier plutôt que celui de courant car c'est celui de l'article L215-14 du code Env

[F8] Plutôt ou à la place de et : avec une négation ne faut-il pas ni l'un ni l'autre (la Gemapi étant l'un ET l'autre)...

[F9] Je pense que l'entretien régulier participe à la prévention des inondations : c'est surtout pour cela que l'AS le réalisait jusqu'à présent. Donc Objet toujours mal décrit

[F10] Mettre ici : de la plaine alluviale (pas agricole) de l'Isère

[F11] Il faut ici se rapprocher du L215-14 du code environnt et indiquer contribution au bon état écologique

[F12] L'AS n'est pas propriétaire riveraine mais intervient au nom du regroupement de ces membres, qui sont parfois, mais vraiment pas toujours, propriétaires riverains

- Courriel complémentaire du CE 08/12 (à DDT, copie à ComEnq), partiel :

Au vu des nombreuses annotations qu'elle contient [ma dernière proposition de rédaction statutaire], je pense que cette rédaction ne répond pas encore à la demande des commissaires enquêteurs ayant rendu leur rapport (au vu des premières propositions incluses dans les dossiers d'enquête).

*Voici les **principaux points** :*

*- Le terme "**drainage**" correspond à un écoulement d'eau facilité **dans** le sol, le plus souvent par des tuyaux adaptés : ce n'est pas le cas ici ! **Les AS ne faisaient pas du drainage** : Ont-elles maintenant l'intention d'en faire ?*

*Merci de m'indiquer dans quel texte (code rural et de la pêche maritime, code de l'environnement ?) le drainage est indiqué comme étant une mission publique. Peut-être seulement au titre de "réseaux divers" dans l'article 1 §d de l'ordonnance n°2004-632 ? Mais dans ce cas là il aurait mieux valu évoquer le réseau de **fossés d'assainissement**...*

***Conseil** : Supprimez ce tiret avec "drainage"*

*- **pourquoi n'utilisez-vous pas les mots inscrits dans la réglementation** ?*

. "à caractère administratif" plutôt que rien (article 2 de l'ordonnance sus-cité) dans la nature de l'AS ;

. "régulier" à la place de "courant" pour l'entretien (L215-14 du code de l'environnement), dans la mission de l'AS;

. "réseau de" fossés pour se raccrocher aux "réseaux divers" du §c de l'article 1 de l'ordonnance 2004-632

*- l'entretien régulier des cours d'eau ne participe-t-il pas à la prévention des inondations ? C'est surtout pour cela que les AS le réalisait jusqu'à présent ! Et que la préfecture, le Symbhi, les riverains y tiennent encore. Le **complément** "n'ayant pas pour objet direct la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI)" est donc **contradictoire** !*

***Conseil** : Supprimez ce complément de texte à cet endroit et ajoutez, si vous y tenez, quelque chose comme "La mission de l'AS n'est pas la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI)".*

- ajouter : "L'AS contribue à l'écoulement naturel des eaux (de surface) et au bon état écologique des cours d'eau" (avec les mots du L215-14 du code de l'environnement) ; Évoquer le bon état écologique n'est pas un gros mot dans ces statuts même avec la Gemapi !

Cette proposition s'inscrit exactement dans le même sens que ma remarque / proposition précédente !

- L'AS n'est pas souvent propriétaire riveraine des cours d'eau (de plus quand elle l'est, cette propriété publique devrait être prochainement transférée au Symbhi...). Mais elle intervient au nom du regroupement de ses membres, qui sont parfois, mais vraiment pas toujours, propriétaires riverains.

***Conseil** : écrire plus simplement "L'AS intervient au nom (du regroupement) de ses membres sur les berges..."*

Il subsiste encore une vraie difficulté concernant la mise en valeur des propriétés. Mais je ne souhaite pas déclarer dès maintenant un conseil à ce sujet.

Ce courriel a pour premier but d'essayer d'éviter des recours contentieux dans la rédaction de ces statuts avant une première prise de décision préfectorale qui s'annonce très prochaine.

- Ce dernier courriel **sans réponse** jusqu'au 10/01/22 ;

- Courriel du CE 16/12 (à ComEnq, copie à DDT) :

Citation du site internet du Conseil d'État⁶⁷ :

***Domaine. Le régime des associations syndicales de propriétaires n'est, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2014, plus compatible avec celui de la domanialité publique.** Le Conseil d'État précise les conséquences qui en découlent pour les immeubles inclus dans le périmètre d'une telle association selon qu'ils appartenaient, avant cette date, au domaine public ou au domaine privé. CE, 10 mars 2020, Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues et autres, n° 432555, A.*

*En lisant la décision du CE (=Conseil d'État, pas Commissaire Enquêteur !) sus-citée (sur la base Ariane⁶⁸ avec le code affaire 432555), il faut vérifier si « **l'appartenance au domaine public des parcelles est compatible avec les obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale** ».*

Pour les cours d'eau domaniaux, c'est donc certain : il faut les exclure du périmètre des AS ! Car plus aucune compatibilité...

Pour les parcelles appartenant au domaine public des cours d'eau non domaniaux internes au périmètre, c'est un peu moins certain même si je pencherai (maintenant, demain ?) pour leur exclusion car :

67 <https://www.conseil-etat.fr/actualites/analyses-de-jurisprudence/analyses-du-conseil-d-etat-du-1er-au-15-mars-2020>

68 <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/arianeweb2> code affaire 432555, voir Considérant 4, 5, 6, 7, 8 et 9

- d'une part même si je leur concède une compatibilité (ex : les plages de dépôt !);
- d'autre part il s'agit pour nos AS de redéfinir un nouveau (oui, même s'il ne change pas) périmètre conforme à leur nouvel objet statutaire. Et à ce titre (la décision du CE portant sur des parcelles publiques dans AS avant 2004) on ne peut maintenant inclure dans le périmètre de l'AS une parcelle domaniale (suivant le texte sus-cité en tête de ce courriel), sur laquelle l'AS ne peut pas émettre une hypothèque (selon texte de la décision). Donc il faut ? aussi les exclure depuis l'ancien périmètre...

Qu'en pensez-vous ?

5.1.3 Conclusion partielle sur ce point

- L'adaptation des statuts des AS avec la loi Gémapi et avec le décret digue, était **impérative**. Mais elle remet en cause les lointains fondements historiques de l'objet des différentes AS, dont celle de Bas Grésivaudan, comme l'aménagement « d'ouvrages de défense contre les crues », de travaux « effectués dans un intérêt général » : c'est, sans le dire ou l'écrire, un profond bouleversement pour les AS de gestion des cours d'eau en Isère, qui frôle leur remise en cause. Ceci alors que la qualité de leurs travaux, continue dans le temps, semble saluée par tous. La modification statutaire envisagée paraît ainsi à l'AS-BG (et sans doute aux autres AS) comme l'inverse d'une reconnaissance pourtant justifiée. L'amputation de cours d'eau et d'ouvrages hydrauliques historiquement travaillés par l'AS n'est pas vraiment comprise. **L'AS-BG subit la loi Gémapi.**
- Une forte **harmonisation des statuts des différentes AS** paraissait justifiée, était donc voulue, notamment par la Préfecture, et était, semble-t-il, bien acceptée par les différentes AS.
- L'article 1 du **projet de statuts a fait l'objet de discussion / négociation** sur près de 2 ans entre la DDT – Préfecture, les différentes AS et leur union, ainsi que les EPCI-FP et le Symbhi.
- Que ce soit au moment de la consultation des membres de l'AS ou lors de l'enquête publique le **texte de cet article 1** soumis à l'enquête **n'a pas fait l'objet d'objection.**
- Alors que :

Art. 7 alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632, applicable pour une ASA au titre de son article 11 alinéa 2, pour une ASCO au titre de son article 46 : *Les statuts de l'association définissent son nom, son objet, son siège et ses règles de fonctionnement. Ils comportent la liste des immeubles compris dans son périmètre (...).*

bien que cet article n'oblige pas une distinction statutaire par articles de ces éléments.

Toutefois pour les ASCO un article statutaire Objet mérite d'autant plus d'être distingué que :

Art. 43 alinéa 3 de l'ordonnance n°2004-632 : *L'acte portant constitution d'office de l'association est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15. Il comprend notamment les dispositions relatives au périmètre de l'association, à son objet, au mode d'exécution des travaux ainsi qu'aux modalités de répartition des dépenses selon le degré d'intérêt de chacune des propriétés à l'exécution des travaux.*

même si ces dispositions n'obligent pas non plus une distinction statutaire par articles de ces éléments.

- La liste des biens immeubles doit être inscrite dans les statuts d'AS⁶⁹ : c'est l'annexe 2 des statuts.
- **La mise en valeurs des propriétés** correspond à l'objectif d) cité à l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 définissant les AS. **Elle doit toutefois s'établir selon l'objet statutaire de l'association, donc hors problématique d'inondation.**
- Pour être en accord avec l'analyse et une **décision du Conseil d'État**⁷⁰, **le périmètre de l'association syndicale devrait en exclure le domaine public** (= de l'État, régional, départemental, communal, intercommunal (Symbhi ?), en concession...): « l'incompatibilité des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 avec le régime de la domanialité publique a pour seule conséquence l'impossibilité pour l'association syndicale de mettre en œuvre, pour le recouvrement des créances qu'elle détient sur la personne publique propriétaire, la garantie de l'hypothèque légale sur les biens inclus dans le périmètre et appartenant au domaine public ».

69 Cf citation dans encadré texte ci-dessus

70 Décision du 10 mars 2020, Cf citation en §1.4.3 p11 de ce rapport

Rapport

- À la suite l'article 6 de l'ordonnance n°2004-632 a été complété en août 2021⁷¹. Ceci atténue l'exclusion générale du domaine public.
- Considérant que :
 - ✓ l'État ne paye jamais rien à l'association pour l'entretien de son domaine public⁷², celui-ci (ex : lit mineur de la rivière Isère, sans numérotation cadastrale) **doit être exclu** de son périmètre ;
 - ✓ les autres détenteurs de domaine public, notamment les communes, les intercommunalités et les concessionnaires (autoroutiers pour l'A49), payent jusqu'à présent leurs créances à l'association pour l'entretien de leur domaine public ;
 - ✓ en s'assurant (comment ?) que ces autres détenteurs continueront de payer leurs futures créances selon le nouvel objet statutaire de l'association ;
 - ✓ l'appartenance au domaine public de ces parcelles pourrait être compatible avec les obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale ;
 - ✓ **cette appartenance serait compatible avec la nouvelle formulation de l'article 6 de l'ordonnance n°2004-6321**, levant l'écueil soulevé par la décision du conseil d'État de mars 2020 ; Les éléments du domaine public payant leurs créances pour les travaux y étant effectués peuvent rester dans le périmètre de l'AS ; Ainsi ces parcelles pourraient rester dans le périmètre de l'AS-BG, notamment pour toutes les parcelles directement riveraines des cours d'eau référencés Sandre⁷³ ;
- **Sinon toutes ces parcelles du domaine public devraient aussi être exclues du périmètre de l'AS ;**
 - ✓ Mais ceci pose alors un **réel problème d'équité** vis-à-vis de toutes les parcelles du domaine public directement riveraines des cours d'eau référencés Sandre (= peut-on juridiquement attribuer la charge d'un curage d'entretien régulier aux seuls propriétaires privés d'une rive vis à vis d'un domaine public faisant face ne payant rien ?).
- **L'AS-BG est actuellement propriétaire de parcelles supportant différents ouvrages⁷⁴**, le plus souvent liés à des problématique d'inondation, pouvant pour la plupart (?) être considérés comme appartenant au domaine public, après les avoir construits le plus souvent comme maître d'ouvrage (en mission de service public de protection contre les inondations ?) il y a plusieurs dizaines d'années :
 - ✓ **de systèmes d'endiguement (la plupart ?) de la rivière Isère** (et faisant ainsi (?) partie du domaine public de l'État) : **l'AS-BG n'y intervient plus depuis de nombreuses années et il ne font plus partie de son nouvel objet statutaire ; L'AS-BG doit envisager le transfert de ces parcelles et de ces ouvrages**, vers (?) le Symbhi et ces parcelles / ouvrages devraient être exclues de son prochain périmètre ;
 - ✓ de **certaines plages de dégrèvement / de dépôt** (ex : plage du Rival⁷⁵) et de certains « canaux » : l'AS-BG y intervient régulièrement et ces plages peuvent faire partie de son nouvel objet statutaire, en accord avec l'EPCI / Symbhi ; **Ces parcelles devraient être maintenues dans le prochain périmètre de l'AS-BG** ; Si Non = ouvrage (du domaine public) strictement gémapien : à exclure du périmètre !
 - ✓ de certaines **autres parcelles** : vérifier alors leur appartenance au domaine public :
 - si Oui : idem (?) que pour plages de dégrèvement ;
 - si Non : propriétés privées de l'AS (= restent incluses dans son périmètre) !

71 Cf citation §1.4.3 p11 de ce rapport

72 Cf Réponse de l'AS en §5.9 p49

73 Cf <http://services.sandre.eaufrance.fr/telechargement/geo/ETH/BDCarthage/FXX/2017/Bassins/CoursEau/>, §7.4 de ce rapport

74 Cf lettre du 6 janvier 2022 de l'AS-BG, en réponse aux questions d'enquête, mail n°10, page 3 et 4

75 Cf lettre du 6 janvier 2022 de l'AS-BG, en réponse aux questions d'enquête, mail n°7, page 3, même si cette plage est située juste en bordure extérieure de l'actuel périmètre de l'AS

Ⓞ 5.1 Article 1 des statuts

- **L'écriture de cet article est « compliquée » et non aboutie** (mi-décembre 2021).
- **La distinction** dans un article séparé de **l'objet de l'AS** n'est pas réglementairement obligatoire ; Elle :
 - ✓ clarifiera les statuts avec une formulation mieux intégrée de cet objet ;
 - ✓ validera immédiatement les exigences réglementaires sur la présence de cet objet ;
 - ✓ facilitera beaucoup une probable nouvelle évolution statutaire hors de son objet (ex : dénomination, périmètre) sans nécessiter alors une enquête publique liée à la modif de l'objet.
- **L'utilisation des termes présents dans les textes légaux adéquat et en vigueur doit être privilégiée.**
- **Attention à ne pas faire ressortir une seule problématique Inondation sous l'usage de la « mise en valeur des propriétés ».**
- **Le périmètre de l'AS doit être préalablement expurgé :**
 - ✓ **du domaine public de l'État** (rivière Isère notamment) pour lequel aucune redevance n'est perçue ;
 - ✓ **des possibles ouvrages strictement gemapiens**, sortant de l'objet statutaire de l'AS, devant alors être transférés.
- **Le périmètre peut contenir des éléments d'autres domaines publics** pour lesquels une redevance est perçue par l'AS.

5.2 ASCO ou ASA ?

5.2.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Note de présentation : §B1.1, p15, sans justification ; Annexe 1 « Nouveaux statuts » : article 1, p3 ; Annexe 2 « Étude ARTELIA » : cite toujours ASA (y compris dans liste p36-36), jamais ASCO (sauf p44 mais pas spécifiquement pour l'AS-BG) ; Plan d'ensemble : Légende citant 2 fois ASA (jamais ASCO)

○ L'observation d'enquête du registre de Tullins évoque ce thème ;

Voir aussi §5.1 de ce rapport et ordonnance n°2004-632.

ASCO : Association Syndicale (de propriétaires) Constituée d'Office ;

ASA : Association Syndicale (de propriétaires) Autorisée ;

5.2.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel CE 7/12 (à l'AS-BG)

L'AS du Bas Grésivaudan est actuellement, par ses derniers statuts de 2008, une association syndicale constituée d'office, ASCO, comme 4 autres AS de l'Y grenoblois mais différemment de 7 associations syndicales autorisées, ASA, parmi les 12 de l'union. Alors que :

- **L'harmonisation statutaire** inter 12 AS voulue par tous (Préfecture notamment) n'est **pas complètement aboutie** concernant le type d'AS : les 5 ASCO actuelles, dont celle de Bas Grésivaudan, resteraient ASCO, sans **aucune justification spécifique autre qu'historique** (Rien trouvé en ce sens dans le dossier d'enquête) : pourquoi ceci vis à vis des 7 autres ASA ? L'obligation légale d'entretien des cours d'eau par leurs propriétaires riverains n'est-elle pas strictement identique entre les ASA et les ASCO ?
- **À cause de la Gémapi, l'intérêt général** (« les motifs impérieux ») lié à la protection contre le risque naturel inondations ayant du justifier une ASCO plutôt qu'une simple ASA **a maintenant réglementairement disparu** des statuts de l'AS-BG.
- **La mise en valeur des propriétés** ne peut justifier seule l'intégration à une ASCO (selon art. 43 de l'ordonnance n°2004-632, alors que la mise en valeur des propriétés correspond au §d de son article 1er). Pourtant c'est maintenant avec ce seul aspect que les propriétaires non riverains de cours d'eau, donc non directement concernés par l'obligation légale d'entretien de cours d'eau, qui sont certainement très largement majoritaires en nombre, peuvent rester dans l'AS. **Il serait donc complètement paradoxal d'avoir une ASCO dont la majorité des membres n'aurait pas la qualité suffisante pour en faire partie !**

Report

- Dans ces conditions le seul argument « Une ASCO reste une ASCO »⁷⁶ est largement insuffisant : **le maintien en ASCO ouvre une voie de recours pouvant déstabiliser inutilement les nouveaux statuts de l'AS-BG.**

- Les principales différences subsistantes entre ASCO et ASA sont :

- un pouvoir de substitution aux organes de fonctionnement de l'AS (en cas de leur défaillance) conservé par le Préfet ; Pourquoi serait-ce toujours indispensable pour l'AS-BG ?
- leur capacité de dissolution : seul le Préfet peut décider de la dissolution d'une ASCO, alors qu'une ASA peut décider de se dissoudre ; En quoi pour la préfecture le statut d'ASA serait dangereux pour l'AS-BG (vis-à-vis des autres ASA) ?

Bien que, depuis 2008, il semble que l'AS-BG n'ait jamais demandé sa transformation en ASA, qu'en pensez-vous ?

- Réponse de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

* Mail n° 2 du 7 décembre 2021 : "ASCO ou ASA"

Il n'y a aucune volonté de l'AS de Bas Grésivaudan à rester une ASCO. Une harmonisation statutaire entre les 12 ASA est évidemment souhaitable même si concrètement aujourd'hui cette différence n'a aucun impact sur la gestion quotidienne des 12 Associations Syndicales, toutes sous tutelle de la DDT.

5.2.3 Conclusion partielle sur ce point

- L'acte portant constitution d'office de l'association syndicale de Bas Grésivaudan, l'arrêté préfectoral n°2008-04231⁷⁷ du 16 juin 2008, ne mentionne pas, notamment dans ses visas :

- ✓ qu'une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, selon :

Art. 43 alinéa 1 de l'ordonnance n°2004-632 : Pour les ouvrages ou travaux mentionnés aux a à c de l'article 1er pour lesquels existe une obligation légale à la charge des propriétaires et si une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, l'autorité administrative peut constituer d'office une association syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés.

- ✓ qu'une enquête publique spécifique s'est préalablement tenue alors que :

Art. 43 alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632 : Dans tous les cas, le projet de constitution de l'association est soumis à une enquête publique.

Cet arrêté aurait dû être publié dans les 2 ans suivant la publication de l'ordonnance⁷⁸, soit avant le 6 mai 2008⁷⁹.

- Le décret présidentiel constitutif du Syndicat du bassin inférieur du Grésivaudan⁸⁰, ancêtre juridique de l'Association syndicale de Bas Grésivaudan, pris le 12 février 1851, ne mentionne aucunement les termes « constitué d'office », contrairement aux indications écrites dans les Visas de l'arrêté préfectoral n°2008-04231.

- Les associations syndicales constituées d'office n'existent pas avant l'ordonnance n°2004-632 (cf Légifrance →).

- L'harmonisation statutaire inter 12 AS voulue par tous (Préfecture notamment) n'est pas complètement aboutie concernant le type d'AS : les 5 ASCO actuelles, dont celle de Bas Grésivaudan, resteraient ASCO, sans aucune justification spécifique autre qu'historique⁸¹ : pourquoi ceci vis à vis des 7 autres ASA ? L'obligation légale d'entretien des cours d'eau par leurs propriétaires riverains n'est-elle pas strictement identique entre les ASA et les ASCO ? Quel critère distinctif justifierait le

Version en vigueur au 03 février 1995

TITRE Ier : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES. (Articles 2 à 4)
TITRE II : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES. (Articles 5 à 6)
TITRE III : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES. (Articles 9 à 19)
TITRE IV : DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES SYNDICATS. (Articles 20 à 24)
TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Articles 25 à 29)

NOTA :
L'article 58 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 abroge cette loi en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.
Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 art 58 : La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est abrogée sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

■ TITRE Ier : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES. (Articles 2 à 4)
Article 2
Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

NOTA :
Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 art 58 : La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est abrogée sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Illustration 5.1: Copie écran Légifrance : pas d'ASCO ? avant 2004

76 courriel DDT du 30/08

77 Cf Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère – juin 2008 (page 133) <https://www.isere.gouv.fr/Publications/RAA-Recueil-des-actes-administratifs/Archives/Archives-des-Recueils-des-Actes-Administratifs-de-la-Prefecture-de-l-Isere-de-2004-a-2010/Annee-2008>

78 Cf art. 60 de l'ordonnance n°2004-632 non modifiée

79 Cf fiche 10 de la circulaire du 11 juillet 2007

80 Disponible aux archives de l'Union des AS

Rapport

maintien en ASCO de l'AS-BG dans ses nouveaux statuts, vis à vis des 7 autres ASA (non susceptibles de passer en ASCO) ?

- À cause de la Gemapi, l'intérêt général (« *les motifs impérieux* ») lié à la protection contre le risque naturel inondation ayant du justifier une ASCO plutôt qu'une simple ASA a **maintenant réglementairement disparu** des statuts de l'AS-BG.
- La **mise en valeur des propriétés** ne peut justifier seule l'intégration à une ASCO⁸². Pourtant c'est maintenant avec ce seul aspect que les propriétaires non riverains de cours d'eau, donc non directement concernés par l'obligation légale d'entretien de cours d'eau, qui sont certainement très largement majoritaires en nombre, peuvent rester dans l'AS.

Il serait donc complètement paradoxal d'avoir une ASCO dont la majorité des membres n'aurait pas la qualité suffisante pour en faire partie !

- Les principales différences subsistantes entre ASCO et ASA sont :
 - ✓ un pouvoir de substitution aux organes de fonctionnement de l'AS (en cas de leur défaillance) conservé par le Préfet ; Pourquoi serait-ce toujours indispensable pour l'AS-BG ?
 - ✓ leur capacité de dissolution : seul le Préfet peut décider de la dissolution d'une ASCO, alors qu'une ASA peut décider de se dissoudre ; En quoi pour la préfecture le statut d'ASA serait dangereux pour l'AS-BG (vis à vis des autres ASA) ?
- Même si l'AS-BG :
 - ✓ n'a jamais demandé officiellement son passage en ASA ;
 - ✓ pourrait vouloir se maintenir en ASCO pour espérer une meilleure assurance de sa pérennité⁸³ ;
 - ✓ déclare néanmoins « **n'avoir aucune volonté à rester ASCO** ».

⊙ 5.2 : ASCO ou ASA ?

Le maintien en ASCO de l'AS-BG n'est plus du tout justifié en 2022, notamment avec la disparition statutaire du motif impérieux Inondation et de l'absence d'intérêt public spécifique à l'AS-BG (vis à vis des ASA comparables présentes dans l'Union des AS).

Son **passage en ASA** serait plus qu'opportun à l'occasion de cette modification statutaire, en harmonisation avec le statut des nombreuses autres ASA de l'Union des AS et suivant son souhait.

5.3 Périmètre et riverains de cours d'eau

5.3.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête



- L'observation d'enquête sur le registre de Vourey évoque explicitement ce thème ;
Voir aussi § et § de ce rapport.

5.3.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT

➤ Courriel 7/12 (à l'AS-BG, DDT) :

Le changement envisagé de statuts de l'AS la conduit à un recentrage de ses activités vers l'entretien régulier de cours d'eau, hors problématique d'inondation.

Cette obligation d'entretien régulier (article L215-14 du code de l'environnement) est supportée par les propriétaires riverains, donc sur les 2 rives du cours d'eau.

*Or à la lecture du plan d'ensemble délimitant le périmètre de l'AS Bas Grésivaudan il m'apparaît que **sur plusieurs secteurs, en totalité ou partiellement, une seule rive est incluse dans le périmètre** :*

- sur la commune de Poliénas :

. le canal des Mortes : sur ~800 m en rive Nord, . le ruisseau du Gorgeat : sur ~500 m en rive Nord,

81 Rien trouvé en ce sens dans le dossier d'enquête.

82 Selon art. 43 de l'ordonnance n°2004-632, alors que la mise en valeur des propriétés correspond au §d de son article 1er

83 Alors que les 2 premiers alinéa de cet article montrent une certaine fragilité.

- . le ruisseau du Terebet : longue partie (~1400 m) de rive Nord,
- sur la commune de Vourey :
- . le ruisseau du Chantarat : 4 (petites) parcelles habitées en rive Nord.



Illustration 5.3: Tronçon du Canal des Mortes en limite du périmètre

Sur la commune de L'Albenc un tronçon intermédiaire (~200 m !) du ruisseau de La Lèze est (bizarrement ?) exclu du périmètre sur ses 2 rives.

Il me paraît étrange (anormal ?) de faire supporter l'entretien régulier de ces tronçons de cours d'eau sur seulement une partie de leurs riverains : ne faudrait-il pas inclure les parcelles concernées dans un nouveau périmètre légèrement modifié ? Qu'en pensez-vous ?



Illustration 5.2: Tronçon du ruisseau du Terebet en limite du périmètre



Illustration 5.4: Vu sur le tronçon de la Lèze exclu du périmètre (en bordure autoroute)

- Réponse de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

* Mail n° 1 du 7 décembre 2021 : "Périmètre et riverains de cours d'eau"

5.3.3 Conclusion partielle sur ce point

- La distinction Cours d'eau / Fossés est très forte dans la réglementation applicable⁸⁴. Les devoirs juridiques du riverain⁸⁵ s'appliquant sur (seulement) les cours d'eau⁸⁶ (non domaniaux), cette distinction doit donc être aboutie dans les statuts de l'AS, en utilisant plutôt l'atlas-catalogue gouvernemental SANDRE⁸⁷, facilement visualisable sur Géoportail⁸⁸.

Les limites actuelles de notre périmètre de compétence sont historiques. Elles datent de la création de l'AS de Bas Grésivaudan qui n'intégrait que les parcelles inondables par l'Isère. L'ensemble des cours d'eau pointés sont situés en pied de coteaux.

Votre remarque est tout à fait pertinente et il conviendrait effectivement au regard de nos nouveaux statuts d'intégrer au minimum les parcelles riveraines situées en rive droite des cours d'eau visés.

Toutefois, cette nouvelle régularisation est donc révision du périmètre devra préalablement faire l'objet d'une étude foncière et cadastrale précise afin d'aboutir sur une nouvelle limite cohérente.

Notons que cette modification susceptible d'inclure de nouveaux cours d'eau ou fossés dans notre périmètre ou encore d'entraîner des remaniements cadastraux aura un coût financier restant à déterminer.

- L'ensemble cours d'eau / fossés constitue le réseau hydrographique⁸⁹. Ainsi :

84 Cf §1.4 p8 à 11 de ce rapport et pour cours d'eau Articles L.215-1 à -18 et R.215-1 à -4 du code de l'environnement ; pour fossés Articles L.666 à 668 du code civil, Articles D161-20 à D161-24 du code rural et de la pêche maritime : Dispositions relatives à l'écoulement des eaux, au curage des fossés des chemins ruraux, mais peu dans le code de l'environnement (ex : R411-17-5 relatif au maintien ou à la création de fossés dans les zones prioritaires de biodiversité, R554-21 §1-3 relatif entre autres à une exception pour curage de fossés lors de certains travaux !

85 Cf. art. L215-14 et L215-2 du code de l'environnement, voir §1.4.1 p8 de ce rapport

86 Cf art. L215-7-1 du code de l'environnement + base Sandre et carte sur Géoportail

87 Eau France – Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau ; <https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search;jsessionid=1fy3c4v7xgeg1qcxnvnw0lxw#/home>

88 Sur <https://www.geoportail.gouv.fr> avec la carte « Cours d'eau BCAE 2021 »

89 Visible sur Géoportail avec la carte « Réseau hydrographique »

Rapport

- **Tous les cours d'eau doivent être explicitement et distinctement présentés sur le plan d'ensemble cartographique**, annexe 1 des statuts.
- La dénomination « cours d'eau secondaire » devrait donc être évitée / bannie, notamment sur le plan statutaire de l'AS. S'il correspond exclusivement à un cours d'eau (référéncé comme tel) recalibré, le mot « canal » peut être admis ; Le mot « ruisseau » devrait toujours correspondre à un cours d'eau référéncé comme tel. Les cours d'eau sont nommés.
- Les tracés, les limites amont et les dénominations des cours d'eau devrait (quasi ?) se calquer sur la base **SANDRE** d'Eau-France⁹⁰.
- **Les « fossés »⁹¹ ne peuvent pas être assimilés à des cours d'eau** : la légende du plan d'ensemble statutaire doit les distinguer. Les fossés devraient être numérotés.
- **L'entretien régulier des cours d'eau se partage équitablement sur chacune des 2 rives opposées** :
 - ✓ ainsi que l'indique l'article L215-14 du code de l'environnement ;
 - ✓ afin que sa charge financière soit répartie entre tous les bénéficiaires.
- Concernant la **nature gémapienne ou non des cours d'eau et des travaux** qui y sont effectués :
 - Les cours d'eau sont tous « gémapiens » du point de vue de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations. Les fossés ne sont jamais gémapiens.
 - Les cours d'eau non domaniaux sont tous de droit privé : ce sont des biens privés le plus souvent, parfois publics (cas ? de ceux détenus par l'AS-BG, par le Symbhi ?).
 - **Avec la Gemapi, les travaux sur ces cours d'eau sont effectués, de manière exclusive, soit au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations, soit au titre des obligations légales de leurs propriétaires. De ce fait ils sont forcément distincts et différents.**
- Concernant le cas particulier des cours d'eau endigués :
 - Les digues latérales de cours d'eau sont classifiées gémapiennes ou non par la réglementation.
 - Les digues classifiées gémapiennes sont exclusivement de la compétence (aménagement, réfection, entretien courant) de l'EPCI-FP qui a vocation à en devenir propriétaire.
 - **Le tronçon de cours d'eau endigué gemapi** est :
 - si la digue se trouve dans le prolongement direct de la berge, intégralement géré par l'EPCI y compris son entretien régulier en tant que propriétaire. Sortant ainsi du champ de compétence de l'AS la zone de ce tronçon devrait sortir du périmètre de l'AS⁹² ;
 - Si la digue laisse en continuité du cours d'eau un passage pour l'engin d'entretien, géré par l'EPCI pour la Gemapi, mais géré pour l'entretien courant comme n'importe quel propriétaire. Ainsi ce tronçon peut rester dans le périmètre de l'AS ;
- Concernant les **plages de dépôt** (aménagements hydrauliques du décret Dignes) : principe idem que pour les systèmes d'endiguement, avec les particularités suivantes :
 - les digues latérales des plages de dépôt bordent le cours d'eau à leur amont et à leur aval et en sont relativement éloignées au milieu (afin d'ouvrir la possibilité de dépôt tout en le contenant) ; Donc si l'ouvrage est référéncé gémapien, l'AS ne peut plus entretenir le tronçon de cours d'eau interne à la plage de dépôt : La plage mérite alors d'être sortie du périmètre de l'AS.
 - Les plages de dépôt, avec leur (très) faible pente interne, peuvent avoir un fort intérêt de gestion des milieux aquatiques en se rapprochant de la terminologie zone humide ; Dans ce cas l'ouvrage est référéncé gémapien, l'AS ne peut plus entretenir le tronçon de cours d'eau interne à la plage de dépôt : La plage mérite alors d'être sortie du périmètre de l'AS.
- Concernant **l'évolution des travaux de l'AS** :
 - Avec ses statuts de 2008, l'AS réalisait des travaux essentiellement au titre de la protection contre les inondations.

90 Voir §7.4 p60 de ce rapport : liste des cours d'eau Sandre du secteur.

91 Correspondant à tout ce qui est à ciel ouvert dans le réseau hydrographique et qui n'est pas référéncé « cours d'eau ».

92 Ce qui faciliterait la rédaction de l'objet des statuts de l'AS, si appliqué systématiquement.

Rapport

- Avec ses statuts projetés en fin 2021 (soumis à cette enquête), l'AS réalisera des travaux sur les cours d'eau exclusivement au titre des obligations des propriétaires, sur les fossés au titre des « réseaux divers » et sur le reste du périmètre au titre de la « mise en valeur des propriétés » ; Donc plus du tout au titre de la protection contre les inondations.
- **L'AS (ainsi que la Préfecture et les EPCI !) devra donc admettre que ses prochains travaux sur les cours d'eau inclus dans son périmètre changent de nature, qu'ainsi ils ne devraient plus être les mêmes.**
- Pour le financement des travaux d'entretien régulier effectués par l'AS, il n'y a donc qu'une redevance, il n'y a pas (= jamais) de facturation spéciale (= additionnelle), pas plus pour un EPCI que pour un particulier.

⊙ 5.3 : Périmètre et riverains de cours d'eau

- Le **plan d'ensemble cartographique**, annexe 1 des statuts, **doit présenter explicitement et distinctement**, en les nommant, **tous les cours d'eau** inclus dans le périmètre.
- Recentré d'abord sur l'entretien des cours d'eau, par **mesure d'équité** de charge financière, **le périmètre de l'AS doit intégrer les parcelles riveraines sur chacune des 2 rives.**

5.4 ZNIEFF et Mare pédagogique

5.4.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Nulle part.

- **Aucune** observation d'enquête n'évoque ce thème ;

5.4.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS

- Courriel CE 9/12 (à l'AS, Symbhi) :

La ZNIEFF de type 1 Marais de l'Échaillon a un diverticule sur la commune de Saint Quentin sur Isère autour d'un très court tronçon de la rivière La Morge près du lieu-dit Ile de la Caille situé dans le périmètre de l'association syndicale Bas grésivaudan (voir la carte de la ZNIEFF par le lien internet précédent).

Dans le dossier actuellement soumis à enquête publique il n'y a rien de particulier à ce sujet.

Pouvez-vous me confirmer que cette ZNIEFF n'a aucun impact sur un transfert de compétence entre l'AS et le Symbhi sur ce parcours de cours d'eau La Morge ?

- **Réponse** Symbhi du 09/12 :

Aucune incidence sur le transfert de la compétence GEMAPI.

- **Réponse** de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

*** Mail n° 4 du 9 décembre 2021 : "Znieff Marais Echaillon"**

L'existence de la Znieff de type 1 Marais de l'Echaillon en rive droite de l'Isère et particulièrement aux abords de la Morge entre l'Isère et l'autoroute n'a aucune incidence sur les transferts de compétence entre l'AS et le Symbhi.

- Courriel CE 9/12 (à l'AS, Symbhi) :

Les deux entités exerceront leur propre mission sur ce linéaire de cours d'eau gémapien.

Une mare pédagogique est indiquée depuis la RD48 au hameau du Grand Tizin (en limite des communes de Tullins et Poliénas).

Lors de ma visite sur place avec Mr Glénat j'ai cru comprendre que c'était la plage de dépôt de la Grande Rigole située à proximité, laquelle reste en compétence de l'AS-BG dans le dossier soumis à enquête. Pourtant le Symbhi aurait un projet de réaménagement en gestion des milieux aquatiques de cet endroit.

Si cette mare pédagogique est bien cette plage de dépôt de la Grande Rigole, pouvez-vous me confirmer qu'il est bien prévu que l'AS-BG continue à effectuer l'entretien régulier de cette plage de dépôt ?

Si cette mare pédagogique est située ailleurs, pouvez-vous m'indiquer où exactement ?

- **Réponse** Symbhi du 09/12 :

Non la mare pédagogique dont vous faites référence n'est pas la plage de dépôt de la Grande Rigole.

<http://www.ville-tullins.fr/decouvrir-la-ville/nature/les-zones-humides>

○ Réponse de l'AS-BG par * Mail n° 5 du 9 décembre 2021 : "Mare pédagogique"
lettre du 06/01/22 :

La mare pédagogique signalée n'est pas la plage de la Grande Rigolle. L'AS de Bas Grésivaudan continuera à effectuer l'entretien de la plage de la Grande Rigolle (réaménagée ou pas par l'autorité gemapienne dans le cadre de son projet global) et ce dans le cadre de sa mission.

5.4.3 Conclusion partielle sur ce point

○ 5.4 : ZNIEFF et Mare pédagogique

- La ZNIEFF de type 1 Marais de l'Échaillon n'a aucune incidence sur les opérations d'entretien menées par l'AS-BG.
- La mare pédagogique indiquée depuis la RD48 au hameau du Grand Tizin (commune de Poliéans) est située hors du périmètre de l'AS-BG : aucune incidence pour elle.

5.5 Entretien et protection de biotope

5.5.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 -

- Aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

5.5.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) OFB

➤ Courriel 10/12 (à l'AS-BG, Symbhi, OFB) :

Il y a dans le périmètre de l'association syndicale du Bas Grésivaudan 3 secteurs concernés par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) :

- Les Goureux à Vourey, n°92-6789 du 30 décembre 1992,
- l'étang de Mai à Tullins et Vourey, n°94-2659 du 18 mai 1994
- la boucle des Moïles à Tullins, n°94-2659 du 18 mai 1994.

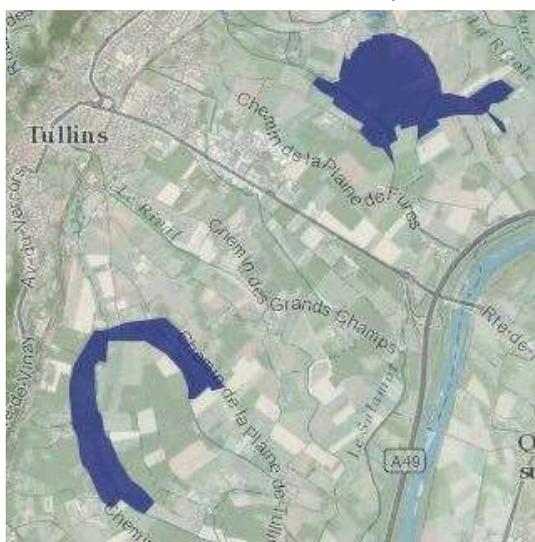


Illustration 5.6: Emprise du biotope de la boucle des Moïles et de l'étang de Mai à Tullins

Moïles ;

L'APPB des Goureux autorise dans son article 2 « l'entretien des ruisseaux et fossés existants ». L'AS-BG peut donc continuer à réaliser son travail d'entretien régulier de cours d'eau et fossés dans ce secteur.

L'APPB de l'étang de Mai et de la Boucle des Moïles autorise dans son article 2 « le curage des fossés existants » sans évoquer celui des ruisseaux / cours d'eau. Alors que :

- le ruisseau de la Fure (et la plage de dépôt de la Fure) traverse le site de l'étang de Mai ;
- une grande partie du ruisseau de Tête Noire (depuis le lieu-dit La Parisette) est au centre ou en bordure de la zone de la boucle des

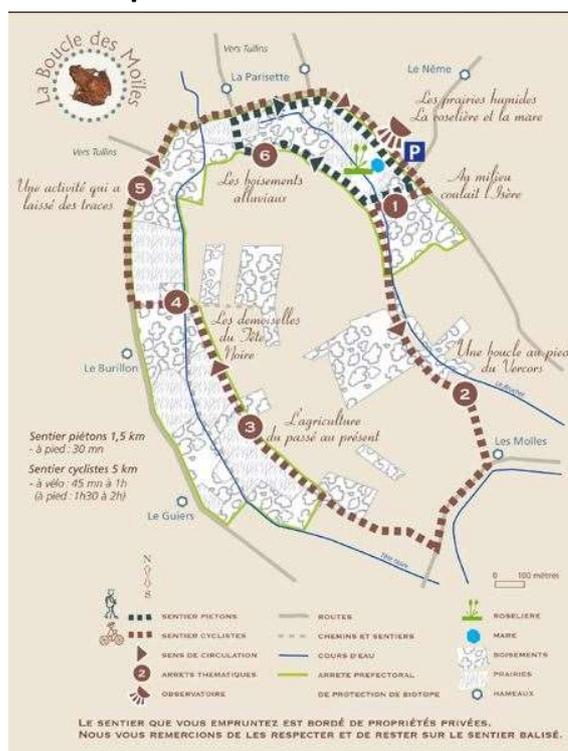


Illustration 5.5: Plan du biotope de la boucle des Moïles

Rapport

L'entretien régulier de ces parties de ces cours d'eau ne serait-il pas "autorisé" par cet APPB ? Y-a-t-il par ailleurs d'autres règles dont j'ignore l'existence ? Qu'en pensez-vous ?

○ **Réponse OFB** du 11/12/21 :

Après consultation des services de la DDT38, je peux vous apporter la réponse suivante :

Avec un certain nombre de ces anciens APPB (ceux pris avant 2005 à peu près), on peut tout à fait se retrouver avec de telles contradictions réglementaires.

Le seul moyen de rectifier cela, serait d'abroger ces anciens arrêtés pour en reprendre de nouveaux car il n'existe pas de possibilité juridique suffisamment robuste pour simplement les modifier. Or, reprendre un nouvel APPB, cela implique de soumettre à nouveau à la consultation (communes, public, CRPF, chambre d'agri, etc.) les projets de nouveaux APPB. Ce qui ouvrirait pour chacun d'une part, une phase de nouvelles négociations avec tous les acteurs locaux qui peuvent se montrer moins motivés à repartir sur un tel outil de protection ; et d'autre part, une possibilité non négligeable de contentieux avec les propriétaires, de laquelle l'État ne serait pas certain de sortir gagnant, en fonction de l'état des forces en présence... Du coup, le choix de l'administration sur cette question, est de laisser les choses en l'état. Quitte à pérenniser des situations contradictoires telles que celles que ce commissaire enquêteur a très bien identifiées.

C'est une des limites de la réglementation APPB qui existe depuis longtemps mais qui n'a pas été corrigée par le dernier décret en la matière qui date de 2018.

Ceci étant dit, la situation n'est pas si bloquée que cela puisque les APPB incriminés sont tous sur des sites gérés par le CEN Isère au titre d'un ENS local. Ce qui n'est pas si courant. Et en la matière, dès qu'il y a un gestionnaire, il est admis par le préfet que tout ce qui est prévu au plan de gestion est de fait autorisé par l'APPB. C'est du moins comme cela que le préfet rédige les APPB depuis 2005.

Par conséquent, en matière de gestion et d'entretien du site, il est convenu que c'est le plan de gestion, PdG, qui prime sur l'APPB, puisque l'APPB fige une situation à un instant t, alors que le PdG est là pour accorder les pratiques aux enjeux de protection.

Un rapprochement avec le CEN serait donc pertinent pour être pleinement informé sur les pratiques réelles en matière d'entretien des fossés et ruisseaux sur ces sites. Aucune incidence sur le transfert de la compétence GEMAPI.

*** Mail n° 8 du 10 décembre 2021 : "Entretien et protection de biotope"**

○ **Réponse** de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

L'AS de Bas Grésivaudan réalise régulièrement des interventions de curage ou encore d'entretien de la végétation sur l'ensemble des fossés ou encore des cours d'eau situés dans le périmètre de ces 3 APPB (y compris Fure au sein de l'étang de Mai ou du Tête Noire dans la boucle des Moilles).

A l'intérieur de ces APPB comme à l'extérieur, l'ensemble des travaux réalisés par l'AS de Bas Grésivaudan susceptible d'avoir un impact direct ou indirect au titre des polices de l'eau et de la pêche font l'objet de demandes d'autorisation auprès de la DDT.

5.5.3 Conclusion partielle sur ce point

Nous sommes parfois soumis à des prescriptions particulières à l'intérieur des APPB, mais en aucun cas interdit d'exercer notre mission.

◎ 5.5 : Entretien et protection de biotope

- Les 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope, APPB, concernant le périmètre de l'association syndicale de Bas Grésivaudan, AS-BG, sur 3 secteurs, pris en 1992 et 1994 **ne semblent plus avoir beaucoup d'effet...**
- L'AS-BG y réalise régulièrement ses interventions en étant « parfois soumis à des prescriptions particulières ».

5.6 Canal Fure-Morge

5.6.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Note de présentation §2.1 p9⁹³, §6 p20

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Aurait du être cité dans le §6 de la Note de présentation dans ce que ne fera plus l'AS-BG.

5.6.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel CE 9/12 (à l'AS, Symbhi) :

Le "canal" Furge-Morge situé entre l'autoroute A49 et la rivière Isère, sur les communes de Poliénas, Saint-Quentin-sur-Isère (délaiés en rive droite) et Tullins est indiqué en transfert complet de compétence depuis l'AS vers l'EPCI (ou le Symbhi) jusqu'au pont de la RD45 sur le plan d'ensemble du dossier d'enquête. Ce tronçon de cours d'eau est classé en liste 2 (pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) ce qui est probablement lié à ce transfert complet de compétence.

Vous m'avez indiqué oralement lors de notre dernière entrevue à Poliénas que l'AS-BG n'y intervenait plus depuis environ une dizaine d'années.

Dans ces conditions, ne faudrait-il pas modifier / réduire le périmètre de l'AS-BG en excluant tout le pourtour de ce long (~7,5 km) tronçon de cours d'eau ?

Avec une difficulté : à l'ouest de ce canal Furge-Morge, l'autoroute est bordée sur tout son long par le canal des Iles, pour lequel l'AS-BG continue à assurer l'entretien régulier. Le riverain situé à l'Est de ce canal des Iles (= l'emprise de l'autoroute) devrait donc rester dans l'emprise de l'AS (l'obligation d'entretien régulier s'impose aux riverains, quelle que soit la rive !). Ainsi la ligne du périmètre de l'AS ne devrait-elle pas s'établir sur la chaussée roulante de l'autoroute ?

Qu'en pensez-vous ?

* Mail n° 3 du 9 décembre 2021 : "Canal Fures-Morge"

- Réponse de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

Nous confirmons que l'AS de Bas Grésivaudan n'intervient plus sur le canal Fure et Morge (sur la section comprise entre le CD 45 et l'exutoire à l'Isère), d'ailleurs au même titre que sur les digues de l'Isère, depuis les procédures de remise en gestion des ouvrages à l'AD/Symbhi en 2007.

Il est fortement souhaitable que cette réalité soit confirmée au travers des arrêtés préfectoraux définitifs.

Toutefois, au vu des réalités foncières et cadastrales inadaptées au voisinage direct des digues de l'Isère ou encore du canal Fure/Morge, il nous paraît techniquement peu envisageable de déplacer sans étude précise, de manière pérenne et constructive les limites actuelles de notre périmètre.

A toutes fins utiles, nous précisons que les limites actuelles qui se situent à l'axe de La Rivière et donc à l'abri de toute procédure de remaniement cadastral permettaient jusqu'alors d'englober les digues historiques construites par les AS, toujours propriétés foncières des AS (la procédure de transfert d'ouvrage en propriété n'ayant pu aboutir juridiquement en 2007).

Ne serait-il finalement pas moins risqué et onéreux pour l'AS de Bas Grésivaudan de bien redéfinir la liste des ouvrages dont elle a la charge sur son périmètre actuel ?

5.6.3 Conclusion partielle sur ce point

- Le canal Fure-Morge :
 - emmène les eaux des rivières Fure et Morge sur près de 7 km vers l'aval d'une embouchure historique sur l'Isère proche du pont de la RD 45 ;
 - est coïncé sur toute sa longueur dans l'étroite bande entre l'autoroute A49 et le lit mineur de la rivière domaniale Isère ;
 - est classé en liste 2⁹⁴ donc avec une forte caractéristique de gestion des milieux aquatiques :

93 Malencontreusement indiqué ici comme étant géré par l'AS-BG alors qu'il ne l'est plus depuis 2007 (cf lettre d'AS ci-après)

94 Selon art. L214-17 du code de l'environnement

Art. L.214-17 du code de l'environnement (partiel) : (...)

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. (...)

Ce qui le classe dans un cours d'eau gémapien prépondérant ;

→ n'est plus entretenu par l'AS-BG depuis l'année 2007 (remise au Symbhi) ;

→ est bien indiqué dans le dossier d'enquête en transfert de compétence totale vers EPCI (Symbhi).

- **Les tronçons de cours d'eau** et les aménagements hydrauliques **référéncés strictement Gemapi**, qui n'ont donc pas l'accord de l'autorité gémapienne pour des travaux d'entretien de cours d'eau par l'AS, sont hors du nouveau champ de compétence de l'AS : ils **ne doivent pas apparaître dans son périmètre**.

© 5.6 : Canal Fure-Morge

Les fortes caractéristiques Gemapi, reconnues de près de 15 ans, du **canal Fure-Morge** et celles géographiques en quasi contact de la rive droite de la rivière Isère font qu'il **doit être exclu du périmètre de l'AS-BG**.

5.7 Plage du Rival

5.7.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Plan d'ensemble cadastral au 1/10000 ;

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

5.7.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel 29/06 (à DDT, ComEnq), par extraits :

*Dans le dossier d'enquête, Note de présentation et sur le plan d'ensemble, la **plage de dépôt du Rival** (à Tullins) est indiquée comme restant dans le champ de compétence de l'AS-BG.*

*Or il se trouve que cette **plage de dépôt est située juste hors du périmètre** indiqué dans le plan d'ensemble.*

Les statuts de l'AS ne prévoient pas une intervention de l'AS à l'extérieur de son périmètre.

Ainsi soit le périmètre de l'AS est légèrement modifié pour englober cette plage du Rival, soit cette plage ne peut plus être statutairement entretenue par l'AS-BG.

Qu'en pensez-vous ?

- **Réponse** de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

* Mail n° 7 du 9 décembre 2021 : "Plage du Rival"

La plage du Rival est propriété foncière de l'AS de Bas Grésivaudan, bien que située en dehors de son périmètre de compétence.

Cet ouvrage a été créé dans un espace disponible, à la rupture de pente pour être le plus efficace possible. L'AS de Bas Grésivaudan intervient donc actuellement sur cet ouvrage au titre de ses obligations en tant que propriétaire.

- Une modification légère de notre périmètre afin d'englober la plage sera effectivement à envisager pour plus de clarté (idem pour réintégrer le linéaire aval de la Lèze exclu suite aux travaux d'aménagement de l'A43). Notons toutefois que ces régularisations devront prévoir l'instauration de servitude d'entretien sur des propriétés riveraines non frappées jusqu'alors.

5.7.3 Conclusion partielle sur ce point

- La plage de dégrèvement / de dépôt du Rival, située sur le cours d'eau du même nom, est propriété foncière de l'AS-BG, en bordure contact extérieur de son périmètre actuel.



Illustration 5.7: Plage du Rival, en vue vers l'amont

Rapport

- L'AS-BG y intervient et l'entretien régulièrement.
- L'arrêté préfectoral de mise en place des **servitudes de passage** le long des cours d'eau⁹⁵ ne cite pas explicitement le ruisseau du Rival⁹⁶ mais cite par contre le « Ruisseau de Tullins » avec une servitude sur 2165 m à l'amont du confluent : ce ruisseau de Tullins devrait correspondre à celui du Rival. Toutefois ces servitudes n'apparaissent (malheureusement) pas dans le Plan local d'urbanisme de Tullins (de 2014).
- Il est possible / probable (?) que cette distance de 2165 m s'arrête au niveau de la petite route bordant l'aval de cette plage. Mais l'accès à la plage peut s'effectuer directement depuis cette voirie.
- L'obligation d'entretien régulier de cours d'eau se trouve dans l'article L215-14 du code environnement.

© 5.7 : Plage du Rival

La ou les parcelle(s) cadastrale(s) supportant la plage de dépôt du Rival doi(ven)t être incluse(s) dans le nouveau périmètre de l'AS.

5.8 AS-BG Drainage

5.8.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Dans proposition d'article 1 de fin novembre 2021 ;

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.1 de ce rapport.

5.8.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel 08/12 (à DDT, copie à ComEnq), partiel :

Voir §5.1.1 p36 paragraphe Drainage de ce rapport

- Courriel **sans réponse** de DDT jusqu'au 07/01/22 ;

➤ Courriel 09/12 (à l'AS) :

La préfecture souhaite indiquer le drainage agricole comme une des missions de l'AS-BG (et des 11 autres AS) dont le périmètre couvre quasi exclusivement une zone agricole.

Le drainage des terres agricoles consiste d'abord à implanter des réseaux de drains enterrés dans des parcelles pour en soustraire l'eau en excès. Les collecteurs de ces drains sortent ensuite dans des fossés qui peuvent être créés à cette occasion.

Les drains enterrés ne peuvent pas être entretenus.

Le plus souvent les fossés de recueil des eaux s'écoulant des collecteurs de drains doivent être entretenus pour pérenniser un bon écoulement gravitaire.

À l'intérieur du périmètre de l'AS, les parcelles drainées sont-elles (en nombre) très rares, rares, fréquentes, très fréquentes ?

Dans quelles conditions estimez-vous que l'AS-BG a aussi pour mission le drainage agricole ?

Ne faudrait-il pas plutôt évoquer l'assainissement agricole ?

Qu'en pensez-vous ? Merci d'avance pour votre réponse.

- **Réponse** de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

* Mail n° 6 du 9 décembre 2021 : "Drainage"

Les parcelles drainées par un réseau enterré sont peu nombreuses. Il s'agit plus d'un drainage grâce aux réseaux périphériques de fossés à ciel ouvert.

Nous pouvons dire que l'AS de Bas Grésivaudan participe au drainage ainsi qu'à l'assainissement de la plaine agricole ou péri-urbaine, dans le cadre de sa mise en valeur au sens large.

5.8.3 Conclusion partielle sur ce point

- Le drainage, la pose de drains enterrés dans une parcelle pour en extraire un excès d'eau, est souvent complété par la calibration voire la création de fossés relativement profonds permettant l'écoulement

95 n°70-2772 du 9 avril 1970, voir §1.4.3 p11 de ce rapport

96 Cité avec ce nom dans la base Sandre et sur Géoportail

Rapport

extérieur des collecteurs de drains. L'entretien de ces fossés est donc, au moins partiellement, d'un intérêt privé. Il en est sans doute ainsi des « Fossés de drainage non syndicaux » (= non entretenus par l'AS) indiqués en orange sur le plan d'ensemble du dossier soumis à enquête.

- L'article L151-12 du code rural et de la pêche maritime, indiquait : « ... le ministre de l'agriculture peut décider l'exécution par l'État de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux. Les travaux sont **déclarés d'utilité publique**. (...) ». Il est **abrogé** depuis le 24 février 2005 : l'État ne veut plus réaliser de travaux de drainage en son nom. Le drainage n'est pas / n'est plus une activité d'intérêt général !
- Même s'il n'est pas indiqué non plus comme étant une activité d'intérêt général dans le code rural et de la pêche maritime ou dans le code de l'environnement, le terme « **assainissement des terres** » me semblerait plus approprié, comme l'évoque la réponse du président de l'AS-BG.

⊙ 5.8 : Drainage dans article 1 statutaire

- **Le drainage n'est plus une mission de service public !**
- Le terme « assainissement des terres » pourrait être plus approprié.

5.9 Redevance sur propriété de l'État

5.9.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête



- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;
Voir aussi §5.1, 5.3 et 5.6 de ce rapport.

5.9.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel 14/12 (à AS) :

L'AS-BG détient-elle des propriétés dans son périmètre ?

Sont-elles au nom de l'État (terrain support de digues, de plage de dépôt, etc.) ?

et alors susceptibles d'être très prochainement transférées au Symbhi.

L'AS perçoit-elle une redevance pour ces/ses propriétés ?

Si non, est-ce que l'AS doit-elle continuer à entretenir des sections de cours d'eau qui resteraient dans son périmètre alors qu'il n'y aurait pas de redevance correspondante ? Rappel : la mission prévention contre les inondations n'est bientôt plus dans la compétence de l'AS. Est-ce alors aux membres privés de l'AS d'assurer la mise en valeur des propriétés de l'Etat qui resteraient dans le périmètre de l'AS ?

Merci pour votre réponse.

○ **Réponse** de l'AS-BG
par lettre du 06/01/22 :

* Mail n° 10 du 14 décembre 2021 : "Redevance sur propriété de l'Etat"

L'AS possède de nombreuses propriétés sur son périmètre de compétence (digue, plage, canaux, parcelles diverses...). Ces propriétés sont bien au nom de l'AS du Bas

Grésivaudan. Certaines d'entre elles sont susceptibles d'être transférées aux structures gemapiennes compétentes dans le cadre des procédures en cours. Des transferts en propriété sont prévus mais y parviendrons-nous juridiquement ? et dans quel délai ?

L'AS perçoit bien des redevances pour certaines des propriétés de l'Etat tel que l'AREA pour l'autoroute, mais pas pour toutes !

5.9.3 Conclusion partielle sur ce point

Il est vrai que l'AS de Bas Grésivaudan assure sa mission pour l'ensemble des propriétés situées sur son périmètre de compétence.

- L'AS perçoit des redevances pour certaines propriétés de l'État (ex : concession autoroute) mais pas pour toutes (ex ? Domanial de l'Isère, ...).

Rapport

- L'AS assure sa mission pour l'ensemble des propriétés situées sur son périmètre de compétence. Ainsi l'AS-BG entretien sans redevance correspondante une partie du domaine public de l'État⁹⁷...
- **L'AS possède en son nom** de nombreuses **propriétés** / de nombreux **ouvrages**⁹⁸ sur son périmètre de compétence : digues, plages, canaux, parcelles diverses. Et parfois même en dehors de son périmètre (ex : plage du Rival)⁹⁹.
- **Certaines de ces propriétés, certains de ces ouvrages ont clairement le caractère d'intérêt général : ils font donc partie du domaine public** : système d'endiguement de l'Isère, ouvrages strictement gémapiens (ex : canal Fure-Morge) : **cette appartenance au domaine public est incompatible avec les obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale¹⁰⁰ : ils doivent être juridiquement transférés aux autorités compétentes, dès que possible, et être exclus du nouveau périmètre de l'AS-BG.**
- **Pour d'autres propriétés / ouvrages** (ex : plages, canaux, etc.) **leur caractère d'intérêt général peut n'être pas clairement établi.** Les cours d'eau non domaniaux n'appartiennent pas au domaine public¹⁰¹. En tout état de cause, leurs obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale sont compatibles avec la récente écriture de l'article 6 de l'ordonnance n°2004-632, car d'une part l'intervention est prévue dans le nouvel objet de l'AS-BG et d'autre part une redevance est perçue s'il ne sont pas propriété de l'État.

⊙ 5.9 : Redevance sur propriété de l'État

- Les propriétés et les ouvrages (de l'État, d'une commune, de l'AS) ayant un caractère d'intérêt général, domanial ou réglementairement lié à l'inondation ou à la gestion des milieux aquatiques, et faisant ainsi partie du domaine public, ne font plus partie du nouvel objet de l'association syndicale : ils doivent être exclus de son nouveau périmètre.
- Tout propriétaire, personne privée ou publique, dans le périmètre de l'AS doit lui payer une redevance correspondant à son bien. L'hypothèque légale ne s'appliquant pas au domaine public, le bien public dont la redevance n'est pas perçue devrait être exclu du périmètre.

5.10 Prestations de service - Modification de l'article n°16

5.10.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Note de présentation : §B1.3 p17 ; Étude Artélia : ? ;

○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.1 de ce rapport.

5.10.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel 14/12 (à AS) : *Pourriez-vous me préciser à quoi correspond exactement le nouveau moyen de financement indiqué en n°8 de l'article 16 du projet de statut d'AS : "Prestations de service attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses"*

Merci d'avance pour votre réponse.

97 Voir aussi §5.1.3 p37 de ce rapport

98 Cf ; art. 29 de l'ordonnance n°2004-632

99 Cf §5.7 p48 et 49

100 Voir la décision du Conseil d'État citée §1.4.3 p11 de ce rapport, car non paiement de redevance et non intervention de l'AS

101 Cf §1.4.3 p11 de ce rapport

○ Réponse de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

* Mail n° 12 du 14 décembre 2021 : "Prestations de service"

L'AS de Bas Grésivaudan entend par ces prestations, des missions par exemple de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'expertises (sédimentaires, ripisylves...) ou encore de travaux d'entretien préalable à une action gémapienne plus lourde qui suivrait, et ce sur le réseau dont nous partageons la gestion.

Ces prestations occasionnelles très ciblées devront être compatibles avec les moyens humains et matériels de notre association et seront réalisées, pour le compte de nos partenaires tels que structures gémapienne, la Com Com, les communes, propriétaires...etc.

5.10.3 Conclusion partielle sur ce point

Des prestations naturellement compatibles avec l'objet de notre mission et donc dans l'intérêt des propriétaires riverains que nous représentons. L'intérêt étant les facilités d'accès pour notre association sur des propriétés privées, notre connaissance du terrain et des propriétaires.

- Ces prestations ne peuvent pas être celles de l'entretien courant des cours d'eau proches des ouvrages gémapiens réalisés après accord du Symbhi car ces travaux se font alors au titre des obligations du propriétaire riverain et ne correspondent pas à l'entretien des ouvrages de défense contre les inondations que le Symbhi ne peut pas déléguer. Il ne peut y avoir de prestation de service au titre d'entretien de cours d'eau car c'est la redevance qui finance déjà : le Symbhi étant membre de l'AS comme propriétaire de ces ouvrages gémapiens et donc comme n'importe quel autre propriétaire devrait être assujéti à cette redevance.
- **Les prestations de service citées ne peuvent pas être :**
 - **gémapiennes** (= liées à l'inondation ou à la gestion des milieux aquatiques, en prévention ou suite à un accident) car celles-ci sont exclues de l'objet de l'AS ! Donc pas de prestations pour des structures gémapiennes !
 - **de l'entretien irrégulier** (ex : « des travaux d'entretien préalable à une action gémapienne plus lourde » car ce n'est pas dans l'objet statutaire envisagé (= limité à l'entretien régulier / courant) ;
 - **à l'extérieur du périmètre** de l'AS, car les compétences de l'AS sont limitées à cette emprise !
- **Sous réserve que ceci soit inscrit dans l'objet statutaire de l'AS**, ce qui n'est pas encore le cas (= car que des travaux) **les prestations de service citées pourraient être :**
 - ✓ **des missions de conseil concernant le réseau hydrographique** interne (ex : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'expertises concernant les sédiments, la ripisylve, les écoulements d'eau ; Aide à la conception, au suivi, d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, SAGE) ;
- Mettre un s à convention (?) : ...conventions ...

Ⓞ 5.10 : Prestation de service - Modification de l'article n°16

- **La prestation de service évoquée** dans la modification statutaire **reste assez ambiguë** vis-à-vis :
 - ✓ **de la Gemapi** alors que toute intervention gémapienne de l'AS est exclue ;
 - ✓ **de l'objet statutaire** alors que les prestations envisagées sont soit contraires à cet objet, soient hors de l'objet actuellement envisagé ;
 - ✓ **des lieux où elle pourrait être appliquée** (seulement dans périmètre ?).
-

5.11 Dispositions financières statutaires complémentaires

5.11.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête



- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5. de ce rapport.

5.11.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel CE 14/12 (à l'AS) :

Le chapitre 3 Dispositions financières des statuts de l'AS ne dispose que d'un seul article, le n°16 Modalités de financement.

L'article 33 de l'ordonnance n°2004-632 précise : "Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel". Est-ce le cas pour l'AS-BG ?

Ne serait-il pas nécessaire d'ajouter à ce chapitre statutaire des dispositions concernant le budget, le compte administratif, la comptabilité, le contrôle des comptes ? Même si cela n'est pas réglementairement obligatoire mais comme cela existe dans les statuts d'autres ASA (situées pas forcément en Isère).

Merci d'avance pour votre réponse

○ **Réponse** de l'AS-BG par lettre du 06/01/22 :

* Mail n° 11 du 14 décembre 2021: "Dispositions financières statutaires complémentaires"

En effet, le Budget Primitif ainsi que le Budget Supplémentaire de l'AS de Bas Grésivaudan est voté en équilibre chaque année comme pour les autres Associations Syndicales.

5.11.3 Conclusion partielle sur ce point

- Le compte administratif 2020 de l'AS-BG était présent dans un dossier remis au commissaire enquêteur le 28 juin 2021 lors d'une réunion de préparation de ces enquêtes publiques. Ce document ne figure pas dans le dossier soumis à enquête.
- Il ressort d'un examen rapide de ce compte administratif par le commissaire enquêteur qui n'a aucune compétence comptable particulière que :
 - pour l'année N, en fonctionnement (section largement prépondérante) les recettes excèdent d'environ 15 % les dépenses ;
 - les reports de l'année précédente, en fonctionnement comme en investissement, sont très (très) importants¹⁰² : de l'ordre du budget annuel en fonctionnement, 10 fois les dépenses annuelles en investissement ;
 - le résultat total cumulé arrive à un **montant de recettes de +255 % de celui des dépenses**¹⁰³ !!!
 - aucun remboursement d'emprunt n'est noté ;
 - pourtant dans le budget de fonctionnement, les crédits ouverts en dépenses sont ~12 % supérieurs à ceux ouverts en recettes ; Mais le cumul des crédits annulés est largement supérieur...
- Il en résulte un report cumulé qui s'accroît encore pour l'année N+1, de plus de 8 %, alors que le nouvel objet statutaire de l'AS ne le justifie plus !

◎ 5.13 : Dispositions financières statutaires complémentaires

- **L'AS-BG semble disposer d'un capital financier d'environ une année de budget** qui transite, en augmentant, d'une année sur l'autre. Ceci **sans nécessité vis à vis du nouvel objet statutaire**.
- Il est certes probable que la cotisation de l'AS-BG à l'Union des AS augmente significativement.
- Néanmoins le retour à une meilleure orthodoxie financière pourrait être facilité avec un large **complément** au chapitre statutaire n°3 « Dispositions financières » avec des **articles** traitant notamment **du budget, du compte administratif, de la comptabilité et du contrôle des comptes**.

102Excédent de recettes ~543 000 € en fonctionnement, ~221 000 € en investissement !

103 ~1 360 000 € pour ~530 000 €

6 Avis et conclusions : dans un document séparé !

Conformément à la demande du tribunal administratif, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans un document rattaché mais séparé de ce rapport d'enquête publique.

Le 18 janvier 2022 à Grenoble

Le commissaire enquêteur



François RAPIN

Rapport

7 ANNEXES

7.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur

Du 26 mai 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
26/05/2021
N° E21000090/38 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 17/05/2021, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre pour le Bas Grésivaudan ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur François RAPIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à l'Union des Associations Syndicales et à Monsieur François RAPIN.

Fait à Grenoble, le 26/05/2021

Pour le Président,
Le vice-président,

Stéphane WEGNER

7.2 Arrêté préfectoral d'ouverture Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n°38-2021-10- 22-00003 du 22 octobre 2021.



Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 38-2021-10- 22-00003 du 22 octobre 2021

Portant ouverture d'enquête publique du 9 novembre au 10 décembre 2021

sur le projet de modification statutaire de l'association syndicale du Bas Grésivaudan

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU le décret de constitution d'office de l'association syndicale du 12 février 1851 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2008-04231 du 16 juin 2008 approuvant ses statuts ;

VU la délibération de St Marcellin Vercors Isère Communauté du 19 décembre 2017 votant la prise de compétence GEMAPI ;

VU la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François RAPIN comme commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 19 octobre 2021 se prononçant sur la consultation de ses propriétaires par écrit ;

VU le procès-verbal du 19 octobre 2021 de consultation des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 12 septembre au 3 octobre 2021 a obtenu la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS composé notamment des pièces suivantes :
* note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), aux structures juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences économiques de ce transfert de compétence
* projet de statuts de l'AS,
* plan parcellaire actuel

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1er.
La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) du Bas Grésivaudan sera soumise à une enquête publique du 9 novembre - 8h au 10 décembre 2021 - 16h30 inclus, soit pendant 32 jours sur le territoire des communes de Vourey, St Quentin sur Isère, Tullins, Poliènas et l'Albenc.

1/3

Illustration 7.2: Arrêté préfectoral d'ouverture (p1)

Illustration 7.1: Décision de nomination

Article 2.

L'AS est chargée de l'entretien des cours d'eau sur les communes de Vourey, St Quentin sur Isère, Tullins, Poliènas et l'Albenc. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par la communauté de communes de St Marcellin Vercors Isère, l'enquête portera sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale.

L'évolution de l'objet de la mission n'induit pas de réduction du périmètre de l'AS.

Au terme de cette enquête, en application de code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS par un arrêté préfectoral.

Article 3.

Le commissaire-enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur François RAPIN.

Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- en version papier en mairies de Vourey, St Quentin sur Isère, Tullins, Poliènas et l'Albenc, aux horaires habituels d'ouverture ;
- numériquement sur les sites de :

- l'Etat en Isère à <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets> ;
- l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche à <https://www.union-des-as38.fr>.

Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre :
 - matérialisé sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, par le commissaire enquêteur et disponible en mairies de Tullins, Poliènas et Vourey aux horaires d'ouverture. Ces registres seront ouverts par les maires et clos par le commissaire enquêteur ;
 - dématérialisé numériquement sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2603> ;
- par mail à enquete-publique-2603@registre-dematerialise.fr ;
- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'Union des AS au 2 Chemin des maronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS de l'Échallon à St Gervais – à l'attention du commissaire enquêteur ». Elles y sont tenues à la disposition du public.

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences :

Vourey Poliènas Tullins	Mardi 9 novembre Jeudi 2 décembre Vendredi 10 décembre	10h - 12h 9h - 11h 14h30 - 16h30
-------------------------------	--	--

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur la plateforme numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2603> ; Les observations transmises par voie postale et sur les registres seront également consultables au siège de l'enquête, en mairie de Tullins.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7.

Fournies par l'AS, des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des élus respectifs, dans les mairies du périmètre.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis des voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractère noir sur fond jaune.

2/3

Illustration 7.3: Arrêté préfectoral d'ouverture (p2)

Rapport

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'AS, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'AS : <https://www.union-des-as38.fr>, des collectivités concernées, et sur celui de l'Etat en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qui lui paraîtra utile pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès réception par l'Union des AS à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'Etat en Isère, sur celui de l'Union des AS, sur la plateforme du registre dématérialisé, ainsi que sur le site des collectivités qui avaient mis en ligne le dossier d'enquête.

Article 10.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association syndicale, de l'Union et dans les mairies concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'EPCI concerné, le président de l'AS et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Et par subdélégation, la cheffe du service environnement,
Signé : Clémentine BLIGNY

3/3

Illustration 7.4: Arrêté préfectoral d'ouverture (p3)

7.3 Avis d'enquête publique

7.3.1 Sur le site internet préfectoral

The screenshot shows the official website of the Prefecture of Isère. The main navigation bar includes 'Services de l'Etat', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', and 'Démarches administratives'. The page title is 'Modification statutaire de l'Association Syndicale Bas Grésivaudan en vue de la prise de compétence GEMAPI par Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais'. The content area features a large heading for the modification and a detailed description of the project, including the date of the public inquiry (November 9 to December 10, 2021) and the location (Bas Grésivaudan). It also mentions the involvement of the Prefecture and the local communities.

Illustration 7.5: Site internet préfectoral dédié (1)

This screenshot shows a document page on the prefectural website. The document is titled 'Dossier sans annexes compressé - format : PDF' and is 4.19 Mb in size. It provides information about the public inquiry, including the location (Bas Grésivaudan) and the project details. The page includes a section for 'Documents listés dans l'article' and a 'Partager' button with social media icons. The document is available in a compressed PDF format.

Illustration 7.6: Site internet préfectoral dédié (2)

7.3.2 Avis officiel

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification statutaire de l'Association Syndicale Bas Grésivaudan,
chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Poliènas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey en vue de la prise de compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
du 09 novembre 2021 au 10 décembre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI – attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de sa mission. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts fera l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de l'Albenc, Poliènas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS à l'adresse ci-dessous. Ou en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets, de l'Union www.union-des-as38.fr ou des communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre papier en mairie de Vourey, Poliènas et Tullins aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2605
- par courriel enquete-publique-2605@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2, chemin des marronniers - 38100 Grenoble en mentionnant « Enquête publique AS Bas Grésivaudan – à l'attention du commissaire enquêteur ».

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. François RAPIN est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

en mairie de Vourey :	en mairie de Poliènas :	en mairie de Tullins :
le mardi 09 novembre de 10h à 12h	le jeudi 02 décembre de 9h à 11h	le vendredi 10 décembre de 14h30 à 16h30

Un mois après la fin de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de chaque commune du périmètre.

Illustration 7.7: Avis officiel d'enquête publique

Enquête Publique Syndicale Bas Grésivaudan



L'Association Syndicale Bas Grésivaudan est chargée de l'entretien des cours d'eau sur les communes de l'Albenc, Poliènas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, l'enquête portera sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale.

<https://www.union-des-as38.fr/enquete-publique-sur-les-modifications-statutaires-de-las-de-bas-gresivaudan>

Illustration 7.9: Site internet communal L'Albenc

ENQUÊTE PUBLIQUE ASSOCIATION SYNDICALE BAS GRÉSIVAUDAN



Du 9/11 au 10/12
Toutes les infos [ICI](#)

Illustration 7.12: Site internet communal Tullins (1)

7.3.3 Sur les sites communaux

Commune de Poliènas



Actu à la Une

Info rapides

- Horaires de la Mairie
- Actualité
- Agenda
- Transport
- Proposer un événement
- Demande de rendez-vous avec un(e) élu(e)
- Demande rendez-vous au Pôle services

Enquête publique

Enquête Publique sur le projet de modification statutaire de l'Association Syndicale Bas Grésivaudan, chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Poliènas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey, en vue de la prise de compétence GEMAPI par Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

PRESENTATION

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI – attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Le lien de redirection sur le site de l'Association syndicale est le suivant : <https://www.union-des-as38.fr/enquete-publique-sur-les-modifications-statutaires-de-las-de-bas-gresivaudan>

Illustration 7.10: Site internet communal Poliènas (1)

Enquête publique

Enquête Publique sur le projet de modification statutaire de l'Association Syndicale Bas Grésivaudan, chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Poliènas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey, en vue de la prise de compétence GEMAPI par Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

PRESENTATION

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI – attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Le lien de redirection sur le site de l'Association syndicale est le suivant : <https://www.union-des-as38.fr/enquete-publique-sur-les-modifications-statutaires-de-las-de-bas-gresivaudan>

Illustration 7.8: Site internet communal Poliènas (2)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Type de publication:

Autre

Du 9 novembre au 10 décembre 2021 inclus

Enquête Publique sur le projet de modification statutaire de l'Association Syndicale Bas Grésivaudan, chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Poliènas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey, en vue de la prise de compétence GEMAPI par Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI – attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Toutes les informations sur l'enquête [ICI](#)

Illustration 7.11: Site internet communal Tullins (2)



EN UN CLIC

ACTUALITÉS

- ♦ Toutes les actualités
- ♦ MagicPix d'Andy Guérif au Grand Angle de Voiron
- ♦ Les Trois Moulins de Vourey
- ♦ InterludeCafé pour les enfants
- ♦ Cours d'eau : Enquête publique à venir
- ♦ Portrait d'élu n°13 : Marc Bernard

COURS D'EAU : ENQUÊTE PUBLIQUE À VENIR 28 octobre 2021

Les Associations Syndicales de Propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19ème siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

- ♦ Cours d'eau : Enquête publique à venir
- ♦ Portrait d'élu n°13 : Marc Bernard

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

L'Association Syndicale Bas Grésivaudan est chargée de l'entretien des cours d'eau sur les communes de l'Albenc, Polienas, Saint Quentin sur Isère, Tullins et Vourey. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par St-Marcellin-Vercors-Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, une enquête publique portant sur la modification de l'objet statutaire de l'association sera ouverte du 9 novembre 2021 au 10 décembre 2021.

Une permanence aura lieu en Mairie de Vourey le mardi 9 novembre 2021 de 10h à 12h en salle du Conseil Municipal.

Retrouvez également cette enquête sur le site internet de l'association ou en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Enquête publique](#)

Illustration 7.13: Site internet communal Vourey (1)

Illustration 7.14: Site internet communal Vourey (2)

7.3.4 Sur les sites de la presse

Journal du Dauphiné Libéré

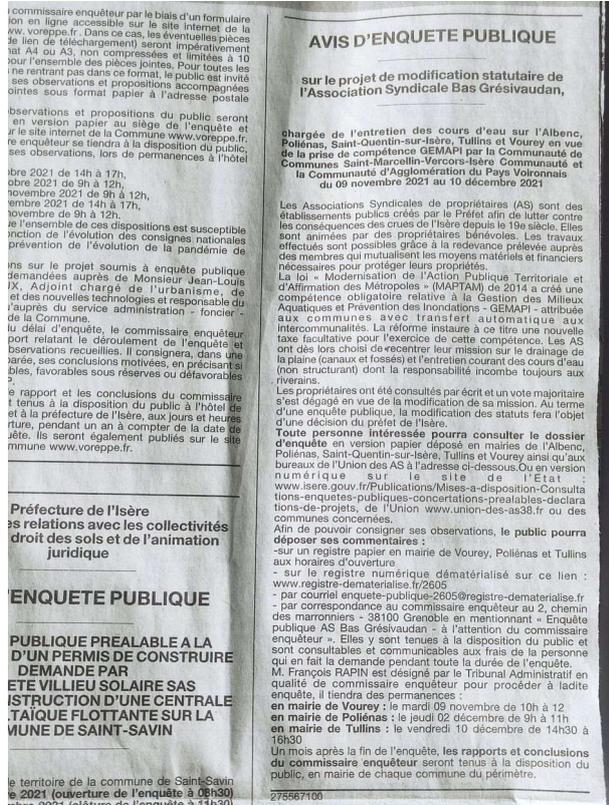


Illustration 7.15: Parution Dauphiné libéré 22 octobre 2021 p22

Hebdomadaire Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné :

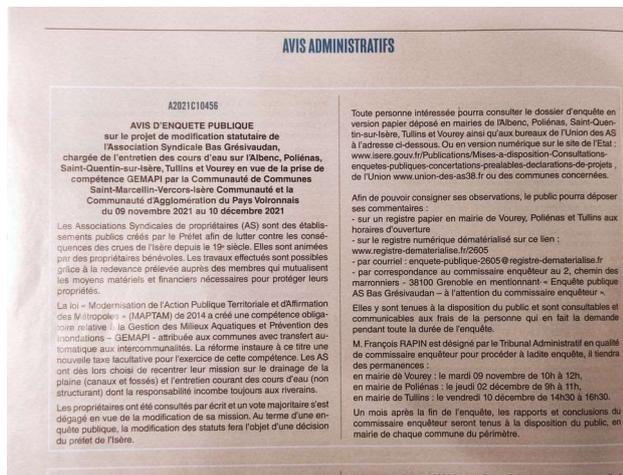


Illustration 7.17: Parution Affiches 22 octobre 2021



Illustration 7.16: Parution Dauphiné libéré 12/11/2021

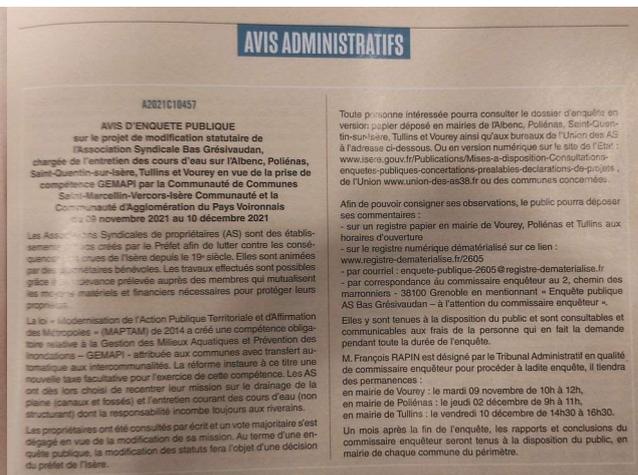


Illustration 7.18: Parution Affiches 12 novembre 2021

7.3.5 Affichage sur journaux et panneaux lumineux municipaux



Illustration 7.19: Panneau lumineux à Tullins (02/12/2021)

7.4 Liste des cours d'eau locaux dans la base Sandre

À partir de : <http://services.sandre.eaufrance.fr/telechargement/geo/ETH/BDCarthage/FXX/2017/Bassins/CoursEau/>

Liste sans garantie d'exhaustivité depuis [Sandre](#).

Dénomination Sandre	Code Sandre	Dénomination AS-BG
La Morge	W31-0400	La Morge
La Mayenne	W3110540	Ruisseau de la Mayenne, + Canal de Chantarot
La Rigole	W3111080	Ruisseau d'Olon
La Fure	W3120500	Ruisseau de la Fure
Ruisseau de la Furasse	W3121040	Ruisseau de la Furasse
Ruisseau le Rival	W3200500	Ruisseau du Rival
Le Salamot	W3200501	Ruisseau de Salamot / Fossé de Salamot
Ruisseau de Baillardier	W3200500	Lône de l'Île Barbier + Ruisseau de la Jailletière
La Grande Rigole	W3200540	Ruisseau de la Grande Rigole
Ruisseau de Tête Noire	W3201030	Ruisseau de Tête Noire
Ruisseau des Mortes	W3201080	Fossé des Mortes
Canal des Mortes	W3201160	Canal des Mortes, + Ruisseau du Gorgeat
Canal de La Morge	W3205002	Canal Fure-Morge
Canal des Îles	W3205042	Canal des Îles
La Lèze	W3200620	Ruisseau de la Lèze

Cours d'eau cités par AS-BG et non trouvés dans la base Sandre :

- La Galise, anciennement ? W3111140 ?
- Le Gorgeat, anciennement ? W3111020 ? Ou W3110560 ?
- Ruisseau de Térébet ;
- Fossés des Glières, des Glières n°19, du Bruchet, des Mollières.

7.5 Glossaire

AS : Association Syndicale (de propriétaires)

AS-BG : Association syndicale de Bas-Grésivaudan

ASA : Association Syndicale Autorisée

ASCO : Association Syndicale Constituée d'Office

CAPV : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ; <https://www.paysvoironnais.com/>

Cours d'eau : Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L. 215-7-1 du code de l'environnement).

Cours d'eau domanial : Cours d'eau propriété de l'État faisant partie du Domaine Public Fluvial (DPF). Article L.2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

Cours d'eau non domanial : Cours d'eau n'appartenant au domaine public.

Cours d'eau dit « gémapien » : Cours d'eau dont la gestion est confiée aux EPCI-FP dans le cadre de la compétence GEMAPI. Selon l'article L211-7 du code de l'environnement, un tel cours d'eau présente un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe. Il peut également nécessiter soit une défense contre les inondations, soit une protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Digue : Ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions (article L. 566-12-1 du code de l'environnement)

EPAGE : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

EPCI-FP : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMVIC : Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ; <http://www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/>

SRADDET : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

SYMBHI : SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Système d'endiguement : collection d'ouvrages réalisant la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues (article R.562-13 à -17 du code de l'environnement)
